Quatre-vingt-cinquième année. — N° 282. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 29 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	1.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1168 du 28 novembre 1953 relative à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve (p. 10671).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 novembre 1953 dispensant du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (p. 10671).

Arrêté portant promotions (école nationale d'administration) (p. 10671).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif (p. 10671).

Arrêtés portant nominations, mutations, maintien en congé, inscriptions sur une liste d'aptitude et radiations des cadres;

Administration pénitentiaire (p. 10674).

Greffiers et commis greffiers (p. 10674).

Secrétaires de parquet (p. 10674).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (ministres plénipotentiaires) (p. 10674).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10674).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 novembre 1953 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 10675).

Arrêté du 24 novembre 1953 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur de bâtiments sis à Melun (Seine-et-Marne) (p. 10675).

Arrêtés portant détachements (administrateurs et sûreté nationale) (p. 10675).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 24 novembre 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 10675).

Arrêtés des 14 et 20 novembre 1953 concernant des régies d'avances (p. 10676).

Arrêté du 17 novembre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement internes de l'école du commissariat de l'air (p. 10676).

Arrêté portant nominations (corps spécial de la poste aux armées) (rectificatif) (p. 10677).

Décision du 20 novembre 1953 portant reclassement (personnel féminin de l'armée de l'air) (p. 10677).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1170 du 21 novembre 1953 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français (p. 10678).

Décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France (p. 10678).

Décret du 26 novembre 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10678).

Arrêté du 27 novembre 1953 portant création de groupes permanents d'étude des marchés (p. 10678).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 novembre 1953 créant une chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 10679).

Arrêté du 7 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1948 relatif au certificat d'études spéciales de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes (p. 10679).

Arrêté du 25 novembre 1953 portant ouverture des concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré (p. 10679).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 10679).

Arrêtés portant détachements, acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Archives de France (p. 10679).

Bibliothèques (p. 10680).

Enseignement du premier degré (p. 10680).

Décision du 28 octobre 1953 portant remise gracieuse de frais de scolarité (p. 10680).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1953) (p. 10680).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg à dater du 1er octobre 1953 (p. 10680).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu à la session de juillet 1953 le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (p. 10680).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 24 novembre 1953 relatif à l'homologation des vitres de pare-brise des véhicules automobiles (p. 10681).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 novembre 1953 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une zone industrielle à Amiens (p. 10682).

Arrêté du 28 novembre 1953 relatif au taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique (p. 10682).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 10683).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 10683).

Circulaire du 20 novembre 1953 portant modification du taux de la redevance fixe prévue à l'article 43 du cahier des charges des concessions de forces hydrauliques (p. 10683).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 novembre 1953 portant nominations de conservateurs des eaux et forêts (p. 10681).

Arrêtés des 4 et 18 novembre 1953 portant modification de circonscriptions divisionnaires d'inspection du service de la répression des fraudes et affectations (p. 10681).

Arrêté concernant les études relatives aux cultures de remplacement de la betterave industrielle (rectificatif) (p. 10681).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la coopération agricole (p. 10681).

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptation de démission:

Enseignement ménager agricole (p. 10682).

Services agricoles (p. 10682).

Services vétérinaires (p. 10682).

Décision portant attribution du diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 10682).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 18 novembre 1953 fixant le nombre d'ingénieurs élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954 (p. 10683).

Arrêtés du 19 novembre 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés d'anciens cadres locaux de la Réunion, de la Martinique, de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides (p. 10683).

Arrêté du 19 novembre 1953 portant création d'une régie de recettes (p. 10685).

Arrêté du 20 novembre 1953 fixant les effectifs maxima, pour l'année 1953, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 10686).

Arrêté du 23 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1953 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre outre-mer (p. 10686).

Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (rectificatif) (p. 10686).

Arrêtés portant promotion, détachement, mises en position de mission et acceptation de démission:

Chiffre (p. 10686).

Elevage et industries animales (p. 10686).

Enseignement (p. 10686).

Transmissions (p. 10686).

Travaux publics (p. 10686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 novembre 1953 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 10686).

Arrêtés du 25 novembre 1953 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton et de l'eau, du gaz et de l'électricité (accidents du travail) (p. 10686).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 10688).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 10688).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 21 novembre 1953 relatif aux modalités d'application de l'article 2 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 (p. 10688).

Arrêté modifiant le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados) (rectificatif) (p. 10688).

Arrêtés portant promotions et nominations (services extérieurs) (p. 10688).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 10689).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10691).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10692).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 10692).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10693).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10693).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'assistants au centre régional de lutte contre le cancer de Lyon (p. 10693).

Annonces (p. 10691).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 92 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 novembre 1953. — Questions écrites (p. 5665).

LOIS

LOI n° 53-1168 du 28 novembre 1953 relative à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les services effectifs accomplis, au cours de la période allant du 1er novembre 1938 au 1er septembre 1939 inclus, par les militaires de réserve appelés à l'activité en vertu des mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités, entrent en compte pour la constitution de leur droit à pension et le calcul de celle-ci. Ces mesures donnent lieu, le cas échéant, à revision de la pension acquise.

Toutefois, les services accomplis au titre et dans les délais des périodes réglementaires d'exercice définies à l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont pas pris en considération.

Les bonifications pour campagnes afférentes aux périodes visées au premier alinéa ci-dessus sont celles prévues pour les services accomplis sur le pied de paix.

Art. 2. — Les titulaires d'une pension, pour bénéficier des dispositions de l'article précédent, doivent introduire leur demande de revision dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce délai court à compter de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1168. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5183);
Rapport de M. Husl au nom de la commission des pensions (n° 5942);
Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 351, année 1953);
Rapport de M. Radius au nom de la commission des pensions (n° 471, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 17 novembre 1953.

Assemblée nationale:

Adoption pris de l'avis conforme le 17 novembre 1953

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret les titulaires des marchés passés par la radiodiffusion-télévision française et entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;
2° Marchés dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;
3° Marchés dits « à commande », quels que soient leur durée d'exécution et leur montant.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 18 novembre 1953, ont été promus au 3e échelon de leur grade les secrétaires adjoints de classe principale dont les noms suivent:

M. Maurice Laville, à compter du 12 octobre 1953.
M. Jean Baude, à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 29 pluviôse an VIII;
Vu la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture;
Vu le décret du 6 septembre 1926 créant des conseils de préfecture interdépartementaux;
Vu le décret du 26 septembre 1926 fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du décret du 6 septembre 1926;
Vu le décret du 5 mai 1934 portant extension des attributions juridictionnelles des conseils de préfecture;
Vu le décret du 17 juin 1938 étendant la compétence des conseils de préfecture;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;
Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et notamment le 1er alinéa de son article 14, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret »;

Vu le décret du 23 février 1928 déterminant les règles concernant le fonctionnement des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions concernant le conseil d'Etat

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, et conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, le conseil d'Etat cesse d'être compétent pour statuer en premier ressort sur les recours dont la connaissance lui avait été attribuée soit par l'ordonnance du 31 juillet 1945, soit par un texte spécial.

Art. 2. — La compétence du conseil d'Etat, telle qu'elle est fixée par les articles 2 (alinéas 2 et 3) et 4 du décret du 30 septembre 1953, comprend:

1° Les recours en annulation formés contre tous les décrets, y compris les oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de la loi du 11 germinal an XI;

2° Les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions et généralement tous les litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires nommés par décret, y compris les droits des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que ceux des officiers ministériels nommés par décret. Sont réputés nommés par décret tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les officiers ministériels dont le statut, en vigueur au moment où la décision attaquée intervient, ne prévoit pas qu'ils sont nommés par une décision autre qu'un décret du Président de la République ou du président du conseil;

3° Les recours dirigés contre les actes administratifs unilatéraux, qu'ils soient réglementaires ou individuels, dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un tribunal administratif;

4° Le contentieux des élections à l'assemblée algérienne et les recours contre les délibérations de cette assemblée;

5° Les litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif;

6° Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève du conseil d'Etat;

7° Les appels contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions administratives, dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement;

8° Les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

En outre, le conseil d'Etat reste juge de droit commun du contentieux administratif, autre que le contentieux local, né dans les territoires soumis à la juridiction des conseils du contentieux administratif, ou concernant les droits des fonctionnaires des cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les appels contre les décisions rendues par le conseil des prises restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

TITRE II

Dispositions concernant les tribunaux administratifs

Chapitre Ier. — *Compétence territoriale.*

Art. 4. — Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les articles 7 à 16 du présent décret ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Art. 5. — La compétence territoriale des tribunaux administratifs est d'ordre public; les règles de compétence lient les tribunaux administratifs qui doivent opposer, même d'office, leur incompétence. Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Art. 6. — Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs, il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Art. 7. — Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, d'interné, de déporté, de résistant..., ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même:

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 14.

Art. 8. — Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles ou au remembrement relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles objet du litige.

Art. 9. — Les litiges en matière de réquisitions relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel ce bien se trouvait au moment de la réquisition.

Art. 10. — Les litiges relatifs au contentieux de l'inscription aux tableaux des ordres professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de l'ordre qui a statué sur la demande initiale d'inscription.

Art. 11. — Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Art. 12. — Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Art. 13. — Les litiges relatifs aux marchés, contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 14. — Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat, de l'Algérie et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Art. 15. — Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du payement de la pension ou à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Art. 16. — Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent:

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision de la compétence du tribunal administratif compétent pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre cette décision;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait où à un agissement administratif de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

CHAPITRE II. — *Procédure.*

Art. 17. — L'introduction, l'instruction ou le jugement des instances qui, avant l'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 1953, relevaient de la compétence des conseils de préfecture ou du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine et qui étaient régies par des dispositions législatives spéciales, notamment des instances en matière fiscale, en matière d'élections, de contraventions ou d'édifices menaçant ruine, continuent à être soumis aux dispositions qui leur sont propres.

Art. 18. — Les requêtes introductives d'instance, les mémoires ampliatifs, les mémoires ou observations en défense, les répliques, dupliques, etc., déposés aux greffes des tribunaux administratifs doivent être accompagnés d'une copie sur papier libre, en sus de celles exigées par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889.

Art. 19. — Dans les litiges auxquels la compétence du tribunal administratif a été étendue par l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, l'Etat est toujours dispensé du ministère d'avocat ou d'avoué soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Les recours doivent être signés par le ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 20. — Toutes les requêtes dirigées contre une décision ministérielle ou prise pour le compte de l'Etat sont directement communiquées par le tribunal administratif saisi au ministre intéressé.

Art. 21. — La mise en demeure prévue à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, est adressée directement par le secrétaire greffier au ministre intéressé, si elle concerne une administration de l'Etat, ou à l'administration ou à la partie intéressée ou à leur mandataire, dans les autres cas.

Art. 22. — Si une décision déférée au tribunal administratif n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité, ni la tranquillité publique et si des conclusions expresses à fins de sursis sont présentées, le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence; en particulier, les délais accordés aux parties et administrations intéressées pour fournir leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure. Lorsqu'il apparaît au tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 22 juillet 1889, complétée par le décret du 30 septembre 1953.

Dans tous les cas, il est statué sur les conclusions à fins de sursis par jugement motivé rendu dans les formes prévues aux articles 43 et suivants de la loi du 22 juillet 1889.

Le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de cette décision; les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Art. 23. — Les jugements prescrivant un sursis d'exécution peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par l'auteur de la décision litigieuse ou par toute partie en cause dans la quinzaine de leur notification. Les appelants peuvent joindre à leurs pourvois une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution.

Le président de la section du contentieux statue immédiatement et à titre provisoire sur cette demande sans communication et par ordonnance non motivée. Il peut, par arrêté, donner temporairement délégation à un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux pour statuer sur ces demandes.

Les sous-sections réunies, la section ou l'assemblée plénière du contentieux statuent dans les formes ordinaires sur l'appel contre le jugement ordonnant le sursis à exécution.

L'ordonnance du président de la section du contentieux cesse d'avoir effet dès le jour de la notification au ministre intéressé de la décision du conseil d'Etat.

Art. 24. — Les jugements rendus par les tribunaux administratifs débutent par la mention « Au nom du peuple français, le tribunal administratif de... (nom de la ville où il siège) ».

Le dispositif est divisé en articles et est précédé du mot « Décide ».

Art. 25. — Expédition des jugements rendus par les tribunaux administratifs est adressée par les soins de leurs secrétaires greffiers au ministre intéressé, si l'Etat ou un établissement public national est en cause, au gouverneur général de l'Algérie si l'Algérie ou un établissement public de l'Algérie est en cause et aux préfets intéressés dans tous les autres cas.

Art. 26. — L'expédition délivrée par les secrétaires greffiers des jugements porte la formule exécutoire suivante: « La République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le gouverneur général de l'Algérie, soit le ou les préfets désignés par le jugement) en ce qui le (ou les) concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1953 et celles du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1954.

Art. 28. — Les juridictions administratives saisies, avant le 1er janvier 1954, de pourvois portant sur des litiges dont la connaissance leur est attribuée par le décret du 30 septembre 1953 les conserveront pour les instruire et les juger après la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Art. 29. — Les requêtes des parties ou les recours des ministres parvenus après le 31 décembre 1953 à une juridiction administrative incompétente, soit territorialement, soit en raison des transferts de compétence résultant du décret du 30 septembre 1953 feront l'objet de décisions juridictionnelles d'incompétence.

Art. 30. — Les pourvois parvenus au conseil d'Etat avant le 1er janvier 1954 et qui, à cette date, ne relèveront plus de la compétence du conseil d'Etat, seront, s'ils ne sont pas

en état d'être jugés, au sens des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, transmis au tribunal administratif à la compétence duquel ils ressortissent.

La décision de transmission est prise par la sous-section à laquelle le pourvoi avait été attribué. Cette décision n'est pas motivée et n'a pas un caractère juridictionnel. S'il apparaît à la juridiction à laquelle le dossier a été transmis qu'elle est incompétente, elle retourne le dossier au président de la section du contentieux du conseil d'Etat qui, par une décision également non motivée et de même nature que celle prise par la sous-section, transmet le dossier à la juridiction qu'il estime compétente et qui ne peut alors se dessaisir qu'en rendant un jugement d'incompétence.

Chaque décision de transmission est notifiée au requérant ou à son avocat, au président de la juridiction destinataire du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'administration qui a le dossier en communication; en ce cas, cette administration adresse directement ses observations, avec les pièces qui lui avaient été communiquées, à la juridiction désignée; elle avise de cet envoi le secrétariat du contentieux du conseil d'Etat.

Art. 31. — Les dossiers des recours non en état au 1er janvier 1954 qui contiennent un désistement pur et simple ne sont pas transmis aux tribunaux administratifs.

Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 23 février 1928 est abrogé.

Art. 33. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 novembre 1953, sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Bourg: M. le révérend père Trosset (Basile), en remplacement de M. l'abbé Tisserand, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Saumur: M. l'abbé Jannin (Paul), en remplacement de M. l'abbé Richard, démissionnaire.

Par arrêté du 24 novembre 1953:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Foubet (Daniel), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Nourry (Louis), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Cherbourg.

Aux prisons de Fresnes: M. Chantelou (Jean), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau: M. Linard (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre.

A la maison d'arrêt d'Etampes: M. Sanfourche (Henri), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Ladret (Emile), surveillant (3e classe), à la maison centrale de Clairvaux.

Est radié des cadres: M. Neveu (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 21 novembre 1953, ont été jugés aptes à remplir les fonctions d'éducateurs stagiaires et d'éducatrices stagiaires des établissements pénitentiaires, à la suite du concours qui a eu lieu les 22 octobre et 18 novembre 1953, par ordre de mérite:

A. — *Candidats masculins.*

1 MM. Rousset (François).
2 Martin (Joseph).
3 Mouly (Georges).
4 Fabre (Robert).
5 Abriac (Jean).
6 Cros (Marcel).
7 MM. Heurtaux (Jacques).
8 Cocard (Pierre).
9 Guinhut (Albert).
10 Fermaud (André).
11 Liégeard (Serge).

B. — *Candidats féminins.*

1 Mlles Dufour (Marie).
2 Burgard (Marie-Thérèse).
3 Benoist (Christiane).
4 Mlles Hilsz (Marie-Louise).
5 Mounier (Jeanine).

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 23 novembre 1953:

M. Goussin, greffier de 2e classe, 3e échelon, à la cour d'appel d'Angers, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Nantes (poste créé par le décret du 5 juillet 1952).

M. Cellier, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Lille, est muté, sur sa demande en la même qualité, au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Hauw, en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953:

M. Fontaine (Maurice), commis greffier au tribunal de première instance de Metz, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal d'Ars-sur-Moselle, en remplacement de M. Carrière, nommé greffier dudit tribunal.

M. Wenger (Eugène), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal cantonal de Bischwiller, candidat commis greffier, est nommé commis greffier au parquet du tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Pfirsch, nommé à Strasbourg.

M. Bach (Robert-Paul-Charles), auxiliaire de bureau au tribunal cantonal de Metz, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de Mme Lindecker, qui a été admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, M. Long (Alphonse), commis greffier au tribunal cantonal de Strasbourg, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 3 novembre 1953 (troisième congé).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 23 novembre 1953, Mme Laroche, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Périgueux, qui avait été mise en disponibilité à dater du 1er janvier 1949, par application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, est rayée des cadres à compter du 12 octobre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 25 novembre 1953:

M. Favereau (André-Joseph-Emile), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, placé en position de service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de commissaire pour le Land Rhénanie-Palatinat, est réintégré dans les cadres du département à compter du 31 octobre 1953 et nommé en mission à l'administration centrale à la même date.

M. Favereau (André-Joseph-Emile), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé en position de service détaché auprès de l'office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine en qualité d'« Assistant Director », à compter du 1er novembre 1953.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Karl-Max du Moulin Eckart Bertoldsheim, en qualité de consul général de la république fédérale d'Allemagne à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse, la Vallée d'Andorre.

L'exequatur est accordé à M. Henry-Arthur Hobson, en qualité de consul général de Grande-Bretagne pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, avec résidence à New York.

L'exequatur est accordé à M. Moktar Mokayeh, consul général du Liban à Marseille, avec juridiction sur les départements de l'Aude, Ardèche, Aveyron, Ariège, Allier, Ain, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Creuse, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Deux-Sèvres, Gironde, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vaucluse, Vienne, Var.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 novembre 1953 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. Henri Queuille, vice-président du conseil, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Martinaud-Déplat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur de bâtiments sis à Melun (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 24 novembre 1953, ont été affectés à titre provisoire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'installation d'un atelier de réparations pour véhicules automobiles, les bâtiments L et K et les terrains y attenants, dépendant de la caserne Breton, sise rue des Fabriques, à Melun (département de Seine-et-Marne), et occupant une superficie totale de 1.780 mètres carrés environ.

Cette affectation est prononcée pour une durée de dix-huit ans, à compter du 1er octobre 1947.

Administrateurs.

Par arrêté du 24 novembre 1953, il est mis fin à compter du 21 juin 1953 au détachement de M. Beguin (Jacques), administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Beguin (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 juin 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 24 novembre 1953, il est mis fin à compter du 1er janvier 1953 au détachement de M. Berard, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Berard (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 novembre 1953, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Vaucher (Gilbert), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, de la sûreté nationale, est renouvelé :

a) Pour une période de trois ans (2e période), à compter du 1er avril 1950;

b) Pour une période de trois ans (3e période) à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 novembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

1° INDOCHINE

Abdelkader ben Mohamed ben Snoussi, soldat de 1re classe (T. M.), mle 219×36, 2/1er régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 837 du 31 mars 1952.

Airy (Ernest), caporal-chef (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

Barret (Claude-François), adjudant (T. C.), 50e bataillon vietnamien.

Chau Pho Sang, sergent (T. C.), mle 345608, 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.

Couetmeur (Hubert), sergent-major (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Crozes (Bernard-Marie-José), sergent (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Cuon Thach, sergent-chef (T. C.), mle 20965, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Debotte (Robert-Charles), soldat de 2e classe, 1er bataillon, 22e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 315 du 20 avril 1946.

Dernelle (Raymond-Eugène-Albert), soldat de 2e classe (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 37 du 23 janvier 1950.

Dobler (Mathias), légionnaire de 2e classe, mle Marseille 1950-7754, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Gzuly (Jean), légionnaire de 2e classe, mle Marseille 1950-2398 L. M., 13e demi-brigade de légion étrangère.

Haddou ben Naceur, sergent (T. M.), mle A. 2369/40, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Kner (Jean), soldat de 1re classe (T. M.), mle 58308, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 398 du 24 août 1949.

Legendre (Guy-Christian), maréchal des logis (T. M.), 8e régiment de spahis algériens.

Maiaclet (Jean), sergent (T. C.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Madani Mohamed, tirailleur de 1re classe (T. M.), mle 1298, 3e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon de marche. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 22 février 1952.

Marly (Léon), sergent-chef (T. C.), 50e bataillon vietnamien.

Mohamed ben Mohamed ben Fekir, soldat de 2e classe (T. M.), mle 2749/51, 1/4e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 488 du 10 mars 1952.

Mohamed ben Taïeb ben Abderrahmane, caporal (T. M.), mle 888/47, 2/4e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 438 du 15 novembre 1952.

Mouloud ben Aïssa Maoun (T. M.), mle 207, 9e tabor, 42e goum.

Nasseys (Robert), sergent-chef (T. M.), 510e C. C. S.

Peuthert (Heinz), sergent (T. M.), mle 77358, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

Saurat (Jean-Paul), sergent (T. C.), 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 869 du 31 mars 1952.

Si Hamdoune ben Si Mohamed Fuirabar, soldat de 2e classe (T. M.), mle 285, 9e tabor marocain, 46e goum marocain.

Skrzypczak (Claude), maréchal des logis (T. M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Slimane ould M'Barek ben Lehalf, soldat de 2e classe (T. M.), mle 992/46, 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 869 du 31 mars 1952.

Teignane (Drabo), sergent (T. C.), mle 53855, 6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 7 du 9 janvier 1950.

Ventura (Paul), soldat de 2e classe (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 502 du 15 septembre 1950.

Vidal (Yves), sergent-chef (T. M.), centre administratif d'Extrême-Orient.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 21 mai 1953.)

Boldt (Joachim), légionnaire de 2e classe, mle 60033, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 5e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1823 du 19 mai 1953.

Castagnede (Jean), soldat de 2e classe (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1195 du 26 mars 1953.

Dejean (Jean), soldat de 1re classe (T. C.), mle 263, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1838 du 21 mai 1953.

Tria (Essaid), soldat de 2e classe (T. M.), mle L. M. 3005 Constantine, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1361 du 13 avril 1953.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1953.)

Von Dressler (Ernest), sergent (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

(Pour prendre rang du 1er août 1953.)

Daniel (Joseph-Pierre-Marie), soldat de 2e classe (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 août 1953.)

Berne (Jean-Marius), adjudant (T. M.), 8e groupement de commandos parachutistes.

Chambelland (Jack-Louis), sergent (T. C.), 8e groupement de commandos parachutistes. Cette concession annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953).

Chanel (Jean-Baptiste-André), sergent-chef (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Dalla Costa (Fiore), sergent-chef (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1953.)

Benallal Abed, caporal (T. M.), mle 2687, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Blin (Jean-Louis), caporal (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.

Neupert (Alfred), sergent (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.

Pohl (Heino), soldat de 2e classe (T. M.), mle 93579, 13e demi-brigade de légion étrangère, compagnie de commandement. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 869 du 25 août 1953.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1953.)

Mornon (Roland-François), sergent (T. C.), 71e compagnie de quartier général, commando 40.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Sahli Mohammed, caporal (T. M.), mle 6257, 3e compagnie de transport de quartier général. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

2° CORÉE

Pavoille (Jean-Emile), soldat de 2e classe (T. C.), bataillon français de l'O. N. U. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 34 du 25 mars 1951.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Guindet (Jacques), garde, 2e légion de marche de garde républicaine. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Maurice (Joseph-Yves-Marie), garde, 1re légion de garde républicaine de marche, 2e escadron.

Mebon (Ange-Joseph-Marie), garde, 1re légion de garde républicaine de marche (zone Centre).

Moisy (Pierre-Abel-Jean), garde, 1re légion républicaine de marche d'Extrême-Orient.

Reynaud (Aimé), sergent-chef, section d'infirmiers coloniaux d'Indochine, détachement du train de la direction du service de santé.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Régies d'avances.

Par arrêté du 14 novembre 1953, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952, régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement de la 4e région aérienne à Montpellier-Villodeve, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.150.000 F, dont: 1 million de francs (dépenses de personnel) et 150.000 F (dépenses de matériel) ».

(Le reste sans changement.)

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 portant création de régies d'avances auprès des établissements et services extérieurs relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1953;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1953, modifiées par l'arrêté du 5 octobre 1953, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Centre d'essais des moteurs et des hélices de Saclay: 16.550.000 francs. »

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Organisation et fonctionnement internes de l'école du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air, ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat,

Arrête:

Mission de l'école.

Art. 1er. — L'école du commissariat de l'air a pour mission de former les officiers du commissariat de l'air et de leur donner l'instruction technique et professionnelle nécessaire.

Implantation de l'école.

Art. 2. — L'école du commissariat de l'air est installée au sein de l'école de l'air à Salon-de-Provence.

A ce titre:

Elle bénéficie des moyens d'instruction de cette école;

Elle relève du commandant de l'école dans les mêmes conditions que ses autres éléments organiques. Elle constitue l'une des divisions d'instruction de l'école de l'air.

Durée des études.

Art. 3. — La durée des études est de deux années:

La première année a lieu à Salon-de-Provence dans le cadre de l'enseignement de l'école de l'air.

La deuxième année a lieu à Aix-en-Provence.

Les commissaires sous-lieutenants provenant de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure d'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures suivent les cours des deux années au même titre que les élèves commissaires et les stagiaires du commissariat.

Les lieutenants des différents corps de l'armée de l'air admis sur concours en vue d'être nommés directement au grade de commissaire lieutenant ne suivent que la deuxième année d'études.

Règles de subordination.

Art. 4. — Le commandement de la division d'instruction du commissariat est confié à un officier supérieur du commissariat.

Cet officier est sous les ordres directs du commandant de l'école de l'air et lui est subordonné dans toutes les questions relatives à l'organisation générale de la division du commissariat, l'exécution et le déroulement du programme d'instruction.

Il est responsable devant le commandant de l'école de l'air de l'application à sa division des instructions intérieures de l'école.

Régime des élèves.

Art. 5. — Au cours de la première année d'études, les élèves, à l'exception des commissaires sous-lieutenants provenant des trois grandes écoles précitées, sont internes à l'école de l'air.

Les élèves suivant les cours de deuxième année sont externes. Ils sont considérés comme formant un détachement permanent de l'école de l'air à Aix-en-Provence et placés sous l'autorité d'un officier dépendant à ce titre du commandant de la division d'instruction du commissariat.

Rémunération.

Au point de vue rémunération, les élèves commissaires admis après concours sont soumis pendant leur première année d'études au régime de solde des élèves de l'école de l'air (recrutement direct). Ils perçoivent la solde de sous-lieutenant au cours de leur deuxième année d'école.

Les stagiaires du commissariat bénéficient des allocations prévues pour les élèves de l'école militaire de l'air pendant leur première année d'études. Ils perçoivent la solde de sous-lieutenant au cours de leur deuxième année d'école.

Les lieutenants admis après concours directement en deuxième année, ainsi que les élèves admis sans concours, perçoivent les émoluments attachés à leur grade.

Habillement.

Les élèves commissaires et les stagiaires du commissariat perçoivent gratuitement le paquetage des élèves de l'école de l'air et de l'école militaire de l'air (1).

Frais d'instruction.

Les frais d'inscription, de rémunération des professeurs, d'achat de livres et de fournitures, etc. seront supportés, pour tous les élèves, par les crédits « Instruction » mis à la disposition de l'école.

Programmes d'instruction.

Art. 6. — Les programmes d'instruction des deux années sont établis par le commissaire général, inspecteur général du commissariat de l'armée de l'air, en liaison avec le conseil de perfectionnement de l'école de l'air, et arrêtés par le ministre.

Ils feront l'objet d'une instruction particulière.

Contrôle de l'instruction.

Art. 7. — Dans le cadre défini par le décret n° 47-1205 du 1er juillet 1947 et par l'arrêté du 5 juin 1950 fixant les attributions du général inspecteur de l'armée de l'air et celles du commissaire général, inspecteur général du commissariat, le contrôle de l'instruction de la division du commissariat est confié au commissaire général inspecteur du commissariat.

Sanction de l'enseignement.

Art. 8. — A la fin de la première année d'études, les élèves doivent satisfaire à un examen d'aptitude pour être admis en deuxième année. A la fin de la deuxième année d'études, les officiers élèves doivent satisfaire à l'examen de sortie de l'école.

Le programme des matières professionnelles propres à chacun de ces examens est proposé par le commandant de l'école de l'air au commissaire général, inspecteur général du commissariat. Ce dernier arrête définitivement les programmes des deux examens, en liaison avec le conseil de perfectionnement de l'école de l'air.

(1) Fixé par l'annexe III insérée dans le modificatif n° 1910/DCAA. SD. 2/6/2 du 12 mai 1953 à la circulaire 2320/DCAA./SD. 2/6/2 du 6 juin 1951.

Sanctions.

Art. 9. — Les élèves des deux années de l'école du commissariat sont soumis au régime général disciplinaire de l'école de l'air.

Art. 10. — L'inspecteur général du commissariat de l'air et le commandant de l'école de l'air sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

LOUIS CHRISTIAENS.

Corps spécial de la poste aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1953:

1re région militaire.

Page 7217, 2e colonne, au lieu de: « Oithenart (Alexandre), inspecteur principal, direction régionale des services postaux, Paris », lire: « Olhenart (Alexandre), inspecteur principal, direction régionale des services postaux, Paris »; après: « Moulin (Robert), inspecteur principal, direction régionale, Paris », ajouter: « Paris (Paul-Louis), administrateur de 2e classe, Paris-Direction des bâtiments et transports »; au lieu de: « Lombart (Pierre), inspecteur, 1re compagnie de P. M., Paris », lire: « Lombard (Pierre), inspecteur, 1re compagnie de P. M., Paris »,

Page 7219, 1re colonne, au lieu de: « Foudrain (Louis), facteur, Courbevoie », lire: « Fourdrain (Louis), facteur, Courbevoie ».

Page 7219, 2e colonne, au lieu de: « Georges (Raymond), facteur, Suresnes », lire: « George (Raymond), facteur, Suresnes »; au lieu de: « Vestraete (Julien), facteur, Villetaneuse », lire: « Vestraete (Julien), facteur, Vincennes-Principal ».

2e région militaire.

Page 7220, 1re colonne, au lieu de: « Gence (Auguste), inspecteur, Hénin-Liétard », lire: « Gence (Auguste), inspecteur, Calais-Poste »; au lieu de: « Lanselle (François), inspecteur, Calais-Poste », lire: « Lanselle (François), inspecteur, Hénin-Liétard ».

4e région militaire.

Page 7220, 2e colonne, au lieu de: « Jacob (Robert), administrateur de 2e classe, Paris-Direction des bâtiments et transports », lire: « Jacob (Robert), inspecteur principal, la Rochelle-Direction »; rayer: « Paris (Paul-Louis), inspecteur principal, la Rochelle-Direction ».

7e région militaire.

Page 7221, 2e colonne, au lieu de: « Picart (Marcel), contrôleur, Dijon-Gare », lire: « Picard (Marcel), contrôleur, Dijon-Gare »; au lieu de: « Taillat (Yves), contrôleur, Laroche-Gare », lire: « Taillat (Marcel), contrôleur, Laroche-Gare »; au lieu de: « Nicolle (Arthur), facteur, Senlis », lire: « Nicolle (Arthur), facteur, Genlis (Côte-d'Or) ».

8e région militaire.

Page 7222, 1re colonne, au lieu de: « Matray (Georges), agent principal d'exploitation, Lyon-R. P. », lire: « Matray (Georges), agent principal d'exploitation, Lyon-Gare ».

9e région militaire.

Page 7223, 1re colonne, au lieu de: « Sacone (Charles), agent d'exploitation, Marseille-R. P. », lire: « Saconne (Charles), agent d'exploitation, Marseille-R. P. »; au lieu de: « Bourillon (Louis), facteur, Arles », lire: « Bourrillon (Louis), facteur, Arles »; au lieu de: « Bourrily (Eugène), manutentionnaire, Marseille-Gare », lire: « Bourrilly (Eugène), manutentionnaire, Marseille-Gare ».

Page 7223, 2e colonne, au lieu de: « Novello (François), facteur, les Gest (Haute-Savoie) », lire: « Novello (François), facteur, les Gets (Haute-Savoie) »; au lieu de: « Truc (Camille), facteur, Vidauban », lire: « Truc (Emile), facteur, Vidauban ».

Commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Page 7224, 1re colonne, au lieu de: « Knoeppffler (Paul), agent principal d'exploitation, Metz-R. P. », lire: « Knoepffler (Paul), agent principal d'exploitation, Metz-R. P. »; au lieu de: « Odile (Lucien), agent d'exploitation, Epinal-R. P. », lire: « Odille (Lucien), agent d'exploitation, Epinal-R. P. »; au lieu de: « Cochar (Roger), facteur-chef, Nancy-R. P. », lire: « Cochard (Roger), facteur-chef, Nancy-R. P. ».

Personnel féminin de l'armée de l'air.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 20 novembre 1953, sont reclassées dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachées rédactrices, les attachées rédactrices stagiaires:

Jaujard (Jeanne), pour prendre rang du 24 août 1953.

Danjeaume (Marie-Antoinette-Isabelle-Cécile), pour prendre rang du 1er octobre 1953.

Tardivel (Simonne-Andrée-Marie), pour prendre rang du 26 novembre 1953.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1170 du 21 novembre 1953 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 51-1331 du 22 novembre 1951 et le décret n° 53-369 du 22 avril 1953 relatifs aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-369 du 22 avril 1953 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts émis ou garantis par l'Etat et des emprunts des départements, communes, établissements publics et colonies, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment ses articles 24 et 25;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et notamment son article 25;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts, Gaz de France est autorisé à émettre, avec la garantie de l'Etat, un emprunt dont les intérêts et le prix de remboursement varieront en fonction de l'indice du prix de vente moyen du mètre cube de gaz.

L'objet et les modalités de cet emprunt seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 26 novembre 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 novembre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Robert (Tony-Julien), président directeur général de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Dally (Raymond), président directeur général de société; 23 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 26 annuités.

Le Barrois d'Orgeval (Frédéric-Gaston-Jean), directeur général de la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud; 31 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités.

Mallet (Philippe), directeur commercial de société; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 50 annuités.

Richard (René-Emile), ingénieur; 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Création de groupes permanents d'étude des marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-108 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques un groupe permanent d'étude des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics ou entreprises nationales, pour la fourniture de cuirs et articles des industries du cuir.

Art. 2. — Le groupe permanent d'étude est composé comme suit:

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, président;

Deux représentants du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont: un représentant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques; un représentant du commissariat général à la productivité;

Un représentant du commissariat général au plan;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Trois représentants du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre, air, marine);

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant de l'association française de normalisation.

A titre consultatif, deux représentants des industriels, dont un du conseil national du cuir, appelés à siéger aux réunions consacrées à l'examen des questions relevant de leur compétence respective.

Les membres du groupe sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur proposition du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Le secrétariat du groupe permanent d'étude est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 novembre 1953 créant une chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 30 mars 1953;

Vu la délibération du conseil de la faculté de médecine de l'université de Paris en date du 4 juin 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Une chaire de pédiatrie sociale est créée à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de cette chaire seront fournis par la ville de Paris et inscrits au budget de l'université de Paris.

Art. 3. — Cet emploi sera supprimé si la ville de Paris n'assure plus au budget de l'Université les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 16 novembre 1948 relatif au certificat d'études spéciales de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1948, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — Le droit annuel de stage et de travaux pratiques exigé des candidats au certificat d'études spéciales de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes est porté à 12.000 F.

Fait à Paris, le 7 novembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Ouverture des concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu le décret du 1er avril 1950 modifié par le décret du 17 janvier 1952 instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime);

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948 modifié par l'arrêté du 6 juin 1951 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

Vu les arrêtés des 18 et 25 octobre 1946 relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1954:

Agrégation des lycées;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime);

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées et collèges;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges;

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées franco-musulmans, option sciences musulmanes juridiques.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Les dates et l'organisation de chacun de ces concours seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1953: page 10305, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Chap. 53-80 », lire: « Chap. 56-80 ».

Archives de France.

Par arrêté en date du 17 novembre 1953, M. Michel François, conservateur adjoint de 1re classe aux archives nationales, appelé à d'autres fonctions, est considéré comme démissionnaire à compter du 1er octobre 1953 et radié des cadres du personnel des archives nationales.

A compter de la même date, M. Michel François est nommé conservateur honoraire aux archives nationales.

Par arrêté du 17 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, au détachement de M. Paul Bouteiller, archiviste de 1re classe aux archives nationales, détaché auprès de la présidence du conseil, secrétariat d'Etat à la fonction publique, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953.

M. Paul Bouteiller, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 1953, est considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'archiviste aux archives nationales et rayé, à la même date, des cadres du personnel des archives nationales.

Bibliothèques.

Par arrêté du 23 octobre 1953, M. Longnon (Jean), conservateur de 1e échelon (indice 510) à la bibliothèque de l'Institut, est admis, par ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1953.

Les annuités liquidables pour le calcul de cette pension sont arrêtées au 25 novembre 1951, date à laquelle l'intéressé atteignait la limite d'âge.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 25 novembre 1953, Mme Baccot, née Duval, institutrice de 5e classe, du département de la Martinique, est mise, pour une durée allant du 11 février 1951 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de la Seine.

Par arrêté du 25 novembre 1953, Mme Baccot, née Duval, institutrice de 6e classe, du département de la Martinique, est mise, pour une durée allant du 1er novembre 1948 au 15 juillet 1950, à la disposition du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour exercer ses fonctions d'élève conseiller d'orientation professionnelle à l'institut.

Remise gracieuse de frais de scolarité.

Par décision en date du 28 octobre 1953, le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, a, en vertu de l'article 82 de la loi du 7 février 1953, accordé à M. Gaume (Maurice), menuisier à Sancey-le-Long (Doubs), la remise gracieuse d'une somme de 5.800 F restant due sur le débet de 14.200 F (frais de scolarité de son fils à l'école normale de Besançon).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

(Session octobre 1953.)

MM.
Bacon (Jacques).
Balligand (Georges).
Berge (Jacques).
Bernert (Jean).
Berthelot (Michel).
Betier (Jean).
Bihr (René).
Boulanger (Roger).
Bouquerel (Michel.
Bourcy (Alain).
Bourgue (Lucien).
Brevot (Claude).
Brun (Robert).
Catinault (Roland).
Caudiu (Abel).
Chablin (Maurice).
Chaniot (Stéphane).
Chatelain (Rémi).
Chauve (Maurice).
Cless (Bernard).
Connan (Jean).
Conversin (Maurice).
Coudert (Maurice).
Darcheville (Pierre).
Daudre (Robert).
Davoust (René).
Delomeau (Paul).
Doustaly (Robert).
Druesne (Yves).
Duprat (René).
Eisele (Albert).
Finger (Fernand).
Frise (Charles).
Gaertner (Jean-Paul).
Gagnant (Marcel).
Guidez (Claude).
Guillaume (Antoine).
Joësel (Jean).
Journet (Raymond).
Jusserand (René).
Lefevre (Jean-Marie).
Mancaux (Henri).
Marchand (Francis).
Mazuel (Guy).
Messonnet (Roger).
Milleau (Gérard).
Moisan (Francis).
Molines (Aimé).
Odent (Marcel).
Oger (Michel).
Oget (Emile).
Ollier (Raymond).
O'Rorke (Patrice).
Perrin (Eugène).
Petrovitch (André).
Pousset (Léon).
Printems (Jean).
Richer (Gérard).
Ricordel (Jean).
Rivat (Paul).
Roux (Maurice).
Scheer (Jean-Jacques).
Sevaux (Guy).
Smith (André).
Steininger (Pierre).
Stradella (Marcel).
Treche (Yves).
Vigneau (Jean-Claude).
Vincent (Robert).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg à dater du 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 17 novembre 1953, sont nommés élèves à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, à dater du 1er octobre 1953, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent (ordre de mérite) :

Section architecture.

1 Brillot (Jean-Jacques).
2 Schaeck (Francis).
3 Kircher (Jean-Claude).
4 Ehrmann (André).
5 Mansuy (Jean-Marie).
6 Calmon (Pierre).
7 Scherberich (René).
8 Dheyriat (Claude).
9 Morel (Roger).

Section travaux pratiques.

1 Winzerich (Robert).
2 Dormenval (Jean).
3 Bracquart (Paul).
4 Chauzi (Max).
5 Martin (Albert).
6 Heisel (Raymond).
7 Buriat (Pierre).
8 Bressieux (Henri).
9 Delpouve (Joseph).
10 Eche (André).
11 Groux (Jean).
12 Schuck (Serge).
13 Silve (Gérard).
14 Stalet (Yves).
15 Charles (Claude).
16 Lesage (Pierre).
17 Proupech (Henri).
18 Bieger (Pierre).
19 Coste (Jean-Marie).
20 Ravillat (Jean).
21 Zimmermann (Paul).
22 Dupont (Gérard).
23 Massot (Roger).
24 Bonnet (Robert).
25 Dohet (Jacques).
26 Chapuis (André).
27 Moebs (Guy).
28 Manry (Claude).
29 Blanc (Aimé).
30 Poupin (Michel).

Section mécanique.

1 Wisshaupt (Roger)
2 Frenay (Gaston).
3 Thomas (Pierre).
4 Sailly (Roland).
5 Hermann (Bernard)
6 Kaeffer (Marie-Claude).
7 Cadeau (Pierre).
8 Fouilloux (Charles)
9 Lefebvre (Gilbert).
10 Tellier (Jacques).
11 Lievre (Daniel).
12 Dieudonné (Claude).
13 Durandau (Roland).
14 Bertram (Fernand)
15 Meyer (André).
16 Rosillo (Marcel).
17 Pajot (Jacques).
18 Cayot (Robert).
19 Allion (Maurice).
20 Sarget (Jacques).
21 Boudoul (Pierre).
22 Malagnoux (Armand).
23 Cattey (Gilbert).
24 Tichit (André).
25 Goueste (Michel).
26 Peyraud (Jacques).
27 Roy (Bernard).
28 Cahitte (Gérard).
29 Bodard (Serge).
30 Cheron (Claude).

Section électricité.

1 Bonn (François).
2 Coudere (Charles).
3 Vercoux (Charles)
4 Aujean (Jacques).
5 Fode (Guy).
6 Boulx (Pierre).
7 Lelandais (Jacques).
8 Bonnet (Jean-Claude).
9 Besson (Claude).
10 Martini (Roger).
11 Hector (Marcel).
12 Dhaussy (André).
13 Muller (Maurice).
14 Gaillard (Georges).
15 Cattoen (René).

Section topographie.

1 Fages (Jean-Pierre).
2 Lerch (Jean-Jacques).
3 Desforges (Jacques).
4 Volck (Claude).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, établissement reconnu par l'Etat, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), ayant obtenu à la session de juillet 1953 le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

(Décision ministérielle du 26 septembre 1953.)

MM.
Pasty (Bernard).
Riotte (André).
Vogt (Pierre).
Jouin (Jacques).
Chevallier (Pierre).
Jomeau (Jean-Pierre).
Reimbold (Jacques).
René (Jean).
Legeai (Lucien).
Very (Michel).
Coudert (Jean).
Thevenot (Bernard).
Garreau (Jean).
Bouscasse (Daniel).
Moreau (Daniel).
Connetable (Roger).
Decotte (André).
Keller (André).
De Rosny (Gérard).
Coine (Michel).
Gaury (Paul).
Moesch (Michel).
Delionne (Jean).
Commun (Robert).
Guesneau (Maurice).
Souriot (Pierre).
Toulze (Jean).
Serre (Claude).
Franzetti (Franco).
Dumolard (Jacques).
Pilidjian (Jacques).
De Neverlee (Philippe).
Levaire (Claude).
Buracco (J.-François).
Dion (Jacques).
Vedie (François).
Pourreau (Raymond).
Rampignon (Marc).
Lebian (Roger).
Briant (Roger).
Assaud (Gérard).
Connetable (Jacques).
Peter (Jacques).
Gilbert (Jean).
Sonolet (Henri).
Guichaoua (Bernard).
Duriez (Jacques).
Derodit (Michel).
Vermond (Pierre).
Velin (François).
Vinck (Jean).
Hubert (Jacques).
Laroncière (Bernard).
Truong Van.
Kohn (Georges).
Foufounis (Ernest).
Lamache (Claude).
Robert (Valentin).
Costa (Albert).
Moustacas (Jacques).
Cayron (Guy).
Bonnefont (Raymond).
Bardoux (Raymond).
Jeanberne (Roger).
Rozier (Paul).
Duret-Robert (J.-Pierre).
Petit (Jacques).
Dumergue (Henri).
Debeurre (Guy).
Teyssèdre (Pierre).
Du Buit (J.-Marie).
Seneque (Gabriel).
Moncho (Auguste).
Marozeau (Michel).
Poutonnet (Serge).
N'Diaye Mamadou.
Hartman (Guy).
Barnola (Robert).
Lecroart (Pierre).
Gillot (Daniel).
Le Trong Thi.
Lheureux (René).
Warnecke (Robert).
Aubagnac (Jacques).
Chavanne (François).
Galy (Jacques).
Flury-Herard (Christian).
Meier (Henri).
Mantran (Bernard).
Gibert (Pierre).
Sourdillon (Jean).
Barba (Olivier).
Masse (Guy).
Audas (J.-Claude).
Darrigrand (Pierre).
Eymard-Duvernay (Jacques).
Bouf (Michel).
Petit (Gérard).
Foisy (Michel).
Servier-Crouzat (Gérard).
Boyer (Claude).
Dabas (Georges).

A titre étranger.

MM.
Alon (Iadine).
Biever (Albert).
Kassabian (Artin).
Szulman (Chaskiel).
Tchao (Yon).
Mlle Lichventzoff (Anne).
Freile (Raoul).
Shroff (Azvind).

Vétérans.

MM.
Carabedian (Garbisse).
Biette (Alain).
Privat de Fressenel (Régis).
Lacombe (Paul).
Cavenel (Gérard).
Frissard (Jean).
Fauriez (Pierre).
Cheguillaume (François).
Lavault (Roger).
Cornier (Claude).
Zuffi (Serge).
Rousseau (Marc).

A titre étranger.

M. Saumakie Mohamed Ali.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Homologation des vitres de pare-brise des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 (code de la route) portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948, 27 décembre 1950 et 29 août 1951, et notamment l'article 22 (§ 2);

Vu l'arrêté du 2 août 1951 relatif aux caractéristiques et à l'agrément des substances transparentes constituant les pare-brise des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1952 relatif au délai imparti pour la mise en application de l'arrêté susvisé;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique. — Le terme du délai imparti par l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1951 pour l'application aux pare-brise des véhicules neufs des articles 2, 3 et 4 dudit arrêté est reporté au 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

JACQUES CHASTELLAIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 novembre 1953 portant nominations de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 28 novembre 1953:

M. Viney (Raymond), ingénieur principal des eaux et forêts de 2e échelon, titulaire de la chaire d'économie forestière à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Benda (Paul-Fernand-Henri), ingénieur principal des eaux et forêts de 1er échelon à Tours (Indre-et-Loire), est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, à Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Charly, décédé en activité de service.

Modification de circonscriptions divisionnaires d'inspection du service de la répression des fraudes et affectations.

Par arrêtés en date des 4 et 18 novembre 1953:

1° Les six circonscriptions divisionnaires d'inspection nos 3, 3 *bis*, 5, 11, 11 *bis* et 11 *ter* sont remplacées par six circonscriptions portant les nos 1 *bis*, 3, 3 *bis*, 5, 11 et 11 *bis*, et constituées ainsi qu'il suit:

Circonscription n° 1 *bis*. — Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher.

Circonscription n° 3. — Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne.

Circonscription n° 3 *bis*. — Côte-d'Or, Cher, Nièvre, Yonne.

Circonscription n° 5. — Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres.

Circonscription n° 11. — Marne, Aube, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, territoire de Belfort.

N° 11 *bis*. — Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Doubs, Jura;

2° Les circonscriptions nos 1 *bis*, 3, 3 *bis* et 11 visées ci-dessus sont respectivement placées sous l'autorité de MM. Teysseyre (Pierre), Wallaert-Vital (André), Clais (Adrien) et Levy (Jacques), inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes.

Les résidences administratives de ces fonctionnaires demeurent fixées à Paris;

3° MM. Brochard, Léonard et Peynet, inspecteurs de la répression des fraudes, respectivement chargés de l'inspection des départements du Calvados, de la Vienne et d'Eure-et-Loir, sont, en outre, provisoirement chargés:

M. Brochard, de l'inspection du département de l'Orne.

M. Léonard, de l'inspection du département de l'Indre.

M. Peynet, de l'inspection du département de Loir-et-Cher;

4° M. Chast (Jacques), inspecteur de la répression des fraudes, précédemment chargé de l'inspection du département de l'Indre, est chargé de l'inspection du département de la Haute-Marne.

La résidence administrative de M. Chast est fixée à Chaumont.

Etudes relatives aux cultures de remplacement de la betterave industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1953: au sommaire et page 10508, 1re colonne, 46e ligne (arrêté du 19 novembre 1953), au lieu de: « Conditions de production et de récolte de la betterave industrielle », lire: « Etudes relatives aux cultures de remplacement de la betterave industrielle ».

Nomination des membres du conseil supérieur de la coopération agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946 et relative au statut juridique de la coopération agricole;

Vu le décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération agricole:

a) *Vingt-huit représentants des organisations coopératives agricoles.*

MM.

Aurion, à Pommiers, par Villefranche-sur-Saône (Rhône).
Babb, au Blanc (Indre).
Barre, à Condé-sur-Marne (Marne).
Benoist (Guy), à Maulette, par Houdan (Seine-et-Oise).
Benoist (Jacques), « La Bouillère », par Houdan (Seine-et-Oise).
Berthonneau, 11, rue Franciade, Blois (Loir-et-Cher).
Bessède, à Mèze (Hérault).
Bouchard, à Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir).
Dalle, à Saulty (Pas-de-Calais).
Desmeroux, à Sainte-Colombe-d'Agen (Lot-et-Garonne).
Fichot, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Du Fou, 11, rue de Solférino, Paris (7e).
De Garidel, à Coudoux (Bouches-du-Rhône).
Gauchin, à Sainte-Radegonde, par Péronne (Somme).
Gibert, place du Port, Melun (Seine-et-Marne).
Lamy, 12, boulevard Baudin, Alger (département d'Alger).
De Laulanie, château de la Reynière, Ligugé (Vienne).
De Malliard, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).
Marie, à Saint-Pierre-d'Amilly (Charente-Maritime).
Martin, à Rauzan (Gironde).
Reboul, à Fleurac, par Mérignac (Charente).
Reynier, 72, avenue Jules-Ferry, Tunis (Tunisie).
Rideau, à Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Maritime).
Rives, à Fares, par Alzonne (Aude).
Roussignhol, 1, rue Chardin, Paris (16e).
Schatz, domaine de Marimont, par Bourdonnay (Moselle).
Thellier, 22, boulevard Carnot, Arras (Pas-de-Calais).
Viaux-Cambuzat, 3, boulevard du 11-Novembre, Auxerre (Yonne).

b) *Neuf exploitants agricoles.*

MM.

Bidau (Louis), à Gan (Basses-Pyrénées).
Biset (Lucien), à Méry, par le Vivier-du-Lac (Savoie).
Des Courtils (A.), à Moussonvilliers, par Saint-Maurice-lès-Chérencey (Orne).
Leclercq (Pierre), à Rouvroy-sous-Lens (Pas-de-Calais).
Mangeart (Robert), à Lavannes, par Witry-lès-Reims (Marne).
Pateau (Félicien), « Tournefeuille », Saint-Mathurin (Vendée).
Pluvinage (René), à Saint-Pathus, par le Plessis-Belleville (Oise).
Roze (Pierre), à Brissac (Maine-et-Loire).
De Tocqueville (R.), à Carneville, par Saint-Pierre-Eglise (Manche).

c) *Deux techniciens des coopératives.*

MM.

Drouilly, à Brienne-le-Château (Aube).
Lequertier, 16, rue Guynemer, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

d) *Deux représentants du personnel ouvrier et employé des coopératives agricoles.*

MM.

Bois (Robert), 8, rue Calmette, Mondeville (Calvados).
Neau (André), 39, rue du Château-d'Eau, Paris (10e).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953

PHILIPPE OLMI.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 23 novembre 1953, Mme Roux (Marguerite), affectée en qualité de directrice à l'école d'enseignement ménager agricole du Lot à compter du 1er octobre 1953, a été nommée, à partir de la même date, régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

Services agricoles.

Par arrêté du 12 novembre 1953, la résidence de M. Espariat, ingénieur principal des services agricoles, récemment affecté à la direction des services agricoles des Vosges, est fixée à Mirecourt, à dater du 15 novembre 1953.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Belin, ingénieur des services agricoles stagiaire à l'école nationale d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), est titularisé dans ses fonctions (1er échelon, indice 300), à dater du 1er novembre 1953.

Compte tenu de ses services militaires, M. Belin est promu au 2e échelon (indice 340), à partir de la même date.

Par arrêté du 18 novembre 1953, la démission de M. Menu (Claude), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord, est acceptée à dater du 1er décembre 1953.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Baychelier (Lucien) est titularisé dans l'emploi d'homme de service qu'il occupe à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à dater du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 18 novembre 1953, les docteurs vétérinaires dont les noms suivent ont été nommés vétérinaires sanitaires d'Etat stagiaires, à compter du 1er novembre 1953:

1 M. Blajan (Louis). — 2 M. Godefroy (Bernard).

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, M. Bertrand (Michel) est nommé maître de conférences attaché à la chaire de pathologie à la reproduction à l'école nationale vétérinaire de Lyon, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, M. Puget (Edouard) est nommé maître de conférences attaché à la chaire de chirurgie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à compter du 1er novembre 1953.

Attribution du diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Par décision en date du 20 novembre 1953, le diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées a été attribué aux élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Mouton (Claude), Clerc (François), Jacquemet (Henri), Coleou (Julien), Lepesant (Maurice), Mainie (Philippe), Severac (Irénée), Commere (Marc), Grosrenaud (André), Paris (René).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 novembre 1953 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une zone industrielle à Amiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et notamment l'article 76 de ladite loi;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 9 avril 1953 par laquelle la chambre de commerce d'Amiens a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains situés au Nord-Nord-Ouest de cette ville en vue de la réalisation d'une zone industrielle;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 26 mai 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 26 août 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de la réalisation d'une zone industrielle à Amiens, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce d'Amiens de 104 hectares 67 ares 99 centiares de terrains situés au Nord-Nord-Ouest d'Amiens tels qu'ils sont indiqués, sous teinte jaune, sur le plan en trois planches annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations à effectuer en application de la présente déclaration d'utilité publique devront être réalisées dans le délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi n° 51-338 du 20 mars 1951, et notamment l'article 4, alinéa 6, de ladite loi;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par le décret n° 51-1510 du 31 décembre 1951, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu les arrêtés des 4 janvier 1949, 25 juillet 1949, 3 février 1950, 29 août 1950, 8 août 1951, 6 décembre 1951, 20 décembre 1952 et 5 mai 1953 portant fixation et modifiant les taux de calcul de l'aide temporaire à la production cinématographique, et notamment les articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mai 1953;

Le conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1953 est abrogé, à compter du 1er juillet 1953.

Art. 2. — La dévolution des sommes provisoirement bloquées en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1953 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1953 est ainsi fixée:

a) La part calculée en fonction des recettes rapatriées provenant de l'exploitation ou de la revente ferme des films intéressés, dans les territoires de l'Union française autres que la métropole et à l'étranger, est définitivement attribuée aux producteurs bénéficiaires;

b) La part calculée en fonction des recettes réalisées dans la métropole est affectée à titre définitif à la trésorerie du fonds spécial d'aide temporaire.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nomination d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 20 novembre 1953, ont été nommés élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent:

MM. Bonnivard (Georges);
Chauveau (Jean-Claude);
Levin (Pierre-Victor);
Betz (Gilles);
Laurent (Dominique-Emile);
Constanty (Michel);
Deveaud (Michel);
Gautier (René-Pierre);
de Rimonteil de Lombares (Guy);
Laurent-Athalin (Guy);
de Thélin (Jean);
Boyer (Jean-Pierre);
Treyer (André);
Tournant (Maurice);
Croutzeilles (Maurice);
Bernard (Claude);
Hoppenot (Bruno);
Bailly (Henri-Paul);
MM. Harlé (Denis);
Mack (Jean);
Fraisse (Maurice);
Rocher (Yves-André);
Grouchko (Michel);
Laville (Fernand);
Troly (Gilbert);
Pasquier (Claude);
Mas (Roland);
Coudert (Maurice);
Maurice (René-Edmond);
Boulanger (Alain);
Affres (Marcel);
Satre (Jean);
Fauré (Marc);
Maison (Roger);
Perruche (Louis);
Boutteville (Joël);
Walter (Jean),

en remplacement de:

MM. Humbert (Jean);
Tardy (Daniel);
Cohen-Tannoudji (Claude);
Brousse (Louis);
Danis (André);
Tauzin (Michel-Jean);
Etienne (Maurice-Louis);
Parenteau (Jean-Paul);
Floc (Henri);
Granier (Pierre);
de Korbut (Raymond);
Martin (André-Pierre);
Florent (Gilbert-Vincent);
Gabriel (Pierre-Marie);
Durrande (Paul);
Duthilleul (Michel);
Rennesson (Jean);
Werquin (Michel);
Roquefeuil (Claude);
MM. Gaudemer (Philippe);
Martin (Jean-Claude);
Guichard (Hervé-Paul);
Villaret (Alain);
Mesnet (Jean);
Gerodolle (Michel);
Frontigny (Bernard);
Chambron (Marc-Henri);
Menez (Alain);
Dubromel (Guy);
Laigle (Claude);
Clauzon (Pierre-Paul);
Metzger (Hubert);
Gros de Beler (Jean);
Dorey (Gérard);
Carru (Henri-Emile);
Berroir (André);
Delaux (Jean-Marie),

démissionnaires.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 23 novembre 1953, pris en application des dispositions des articles 2 (1°), 4 (1e alinéa) et 45 du code des pensions, M. Le Chulton (Paul), inspecteur des instruments de mesure à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 décembre 1953.

Circulaire du 20 novembre 1953 portant modification du taux de la redevance fixe prévue à l'article 43 du cahier des charges des concessions de forces hydrauliques.

Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, à Messieurs les préfets, les ingénieurs en chef, chargés des circonscriptions électriques, les directeurs départementaux des domaines.

La présente circulaire a pour objet de modifier le taux de la redevance fixe, qui est inscrite à l'article 43 du cahier des charges type des concessions de forces hydrauliques, et dont le calcul avait été précisé par les circulaires interministérielles des 16 octobre 1922 et 3 septembre 1931.

La valeur de ce taux n'est plus en rapport avec la situation économique actuelle et il convient de l'augmenter pour tenir compte au plus juste des avantages que confère au concessionnaire l'autorisation d'utiliser l'énergie des cours d'eau du domaine public.

Les dispositions de la circulaire du 3 septembre 1931 rattachaient le calcul de la redevance fixe annuelle sur les cours d'eau domaniaux à celui de l'indemnisation pour privation des droits non exercés à l'usage de l'eau, sur les cours d'eau non domaniaux. Or, le taux de l'indemnisation pour éviction des droits non exercés à l'usage de l'eau a été fixé par la circulaire du 25 juillet 1949 à une valeur comprise entre 150 F et 900 F par kW de puissance normale brute. Compte tenu du fait que l'indemnisation pour éviction de droits non exercés est versée en une seule fois par le concessionnaire, tandis que la redevance fixe est une redevance annuelle, les limites du taux de cette dernière, déterminée en appliquant aux valeurs ci-dessus un intérêt annuel de 5 p. 100, se trouvent fixées à 7,5 F et 45 F par kW de puissance normale brute.

Les règles qui précèdent s'appliquent aux concessions à venir; les cahiers des charges des concessions actuellement à l'instruction devront être modifiés en conséquence.

Toutes les dispositions des circulaires du 16 octobre 1922 et du 3 septembre 1931 qui ne se trouvent pas modifiées par les présentes instructions demeurent en vigueur.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nombre d'ingénieurs élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté du 18 novembre 1953, le nombre total d'élèves à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954, tant en qualité d'ingénieurs élèves qu'en qualité d'élèves réguliers, est fixé à 47.

Le nombre maximum des ingénieurs élèves est fixé à 29.

Le nombre maximum d'élèves réguliers est fixé à 18.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés d'anciens cadres locaux de la Réunion.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1er, alinéa 1er) et 15 (§ 1er, alinéa 3);

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés interministériels des 15 septembre 1949, 8 juin 1950 et 11 juin 1951 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 25 janvier 1951 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Réunion du 11 janvier 1928 fixant le statut du personnel des cadres locaux, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés de divers cadres locaux de la Réunion s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANSER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION au 1er janvier 1948.
	A. — EMPLOI DE DIVERS CADRES MÉTROPOLITAINS
	1° *Postes, télégraphes et téléphones.*
Facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones, 1re classe, après 4 ans.	Receveur distributeur, 4e échelon.
Mécanicien des postes, télégraphes et téléphones, 1re classe, après 2 ans.	Agent des installations, 5e échelon.
	2° *Enseignement.*
Commis d'économat du lycée Lecomte-de-Lisle, 1re classe.	Adjoint des services économiques, 1re classe, 4e échelon.
	3° *Marine marchande.*
Syndic de l'inscription maritime: 1re classe, après 4 ans..... 2e classe	Syndic des gens de mer: Principal hors classe. 2e classe.
	4° *Agriculture.*
Contremaître de culture, 5e classe.	Ouvrier chef des écoles régionales d'agriculture, 7e classe.
Ingénieur chimiste, 1re classe, avant 4 ans.	Chef de travaux de la répression des fraudes, 2e classe.
	5° *Administration pénitentiaire.*
Greffier de prison, 1re classe, avant 4 ans.	Commis, 2e classe.
	6° *Administration départementale.*
	(Préfectures.)
Archiviste conservateur du musée Léon-Dierx, 1re classe, après 4 ans.	Rédacteur principal, 7e échelon.
Chef de comptabilité des services financiers, avant 4 ans.	Chef de bureau, 5e échelon.
	7° *Administration centrale.*
Mécanicien:	Conducteur d'automobile, 2e catégorie:
Des travaux publics, 2e classe.	3e classe.
Des services sanitaires, 3e classe.	4e classe.
Dépensier du lycée Lecomte-de-Lisle, 1re classe, avant 4 ans.	Commis principal d'ordre et de comptabilité, 1re classe.
	8° *Administration communale.*
Agent d'élevage, 2e classe.....	Inspecteur, contrôleur de la salubrité des viandes, 3e classe.
Professeur de musique, 1re classe, avant 4 ans.	Professeur de musique des écoles municipales de beaux-arts, 4e classe.
Agent de prophylaxie, 1re classe.	Agent de désinfection des services d'hygiène, 1re classe.
	B. — EMPLOI DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Chef de section du chemin de fer, hors classe	Ingénieur, échelle II, chevron 2.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés d'anciens cadres locaux de la Martinique.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1er, alinéa 1er) et 15 (§ 1er, alinéa 3);

Vu le décret n° 47-1738 du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la délibération du 24 novembre 1949 du conseil général de la Martinique relative au statut du personnel de l'imprimerie départementale, notamment ses articles 9, 26, 28 et 29;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 25 janvier 1951 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés de divers cadres locaux de la Martinique s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION
I. — *Emplois régis par:*	*Emplois de divers cadres métropolitains.*
Arrêté du 10 décembre 1930.	
Agent principal d'hygiène, 5e classe.	Chef de poste de désinfection des services d'hygiène communaux, 5e classe.
Arrêtés des 10 décembre 1930 et 8 mai 1940.	
Comptable, chef du service des transports maritimes, avant 3 ans.	Adjoint technique principal des ponts et chaussées, 1re classe.
Magasinier des transports maritimes.	Commis principal des ponts et chaussées, 2e classe.
Arrêtés du 22 mars 1928.	
Dessinateur des eaux et forêts, 2e classe.	Géomètre dessinateur des eaux et forêts, 1re classe.
Ecrivain de l'inscription maritime, 5e classe.	Agent administratif adjoint de l'inscription maritime, 1re classe.
Surveillant de l'enseignement technique, 3e classe.	Répétiteur de l'enseignement technique, 3e classe.
Surveillant infirmier-major de la maison centrale, 1re classe.	Surveillant chef adjoint de l'administration pénitentiaire, 1re classe.
Arrêtés des 14 avril 1923 et 28 janvier 1926.	
Conservateur de la Bibliothèque Schoelcher.	Chef de bureau de préfecture, 5e échelon.
Arrêté du 13 septembre 1945.	
Secrétaire archiviste du conseil général, hors classe, après 6 ans.	Chef de bureau de préfecture, 5e échelon.
II. — *Personnel de l'imprimerie officielle.*	
Chef d'imprimerie ou directeur:	Chef de bureau de préfecture:
1re classe, après 3 et 6 ans...	5e échelon.
1re classe, avant 3 ans.....	4e échelon.
2e classe, après 3 ans.....	3e échelon.
2e classe, avant 3 ans.....	2e échelon.
Ouvrier hors classe ou agent principal:	
Après 3 ans.....	Chef de bureau de préfecture, 1er échelon.
Avant 3 ans.....	Rédacteur de préfecture, 4e échelon.
Ouvrier ou agent:	Conducteur de machines de l'imprimerie des timbres-poste:

	Au 1er janvier 1948.	Au 1er janvier 1952.
	Conducteur, 1re classe:	Conducteur:
1re classe.....	4e échelon.	8e échelon.
2e classe.....	5e échelon.	7e échelon.
3e classe.....	6e échelon.	6e échelon.
4e classe.....	7e échelon.	6e échelon.
5e classe.....	8e échelon.	5e échelon.
6e classe.....	9e échelon.	4e échelon.
7e classe.....	10e échelon.	3e échelon.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 14 (§ 1er, premier alinéa) et 15 (§ 1er, cinquième alinéa);

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la série d'arrêtés en date du 16 mars 1950 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant organisation ou réorganisation des divers cadres locaux;

Vu l'arrêté n° 48/HC en date du 11 juillet 1950 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France aux Nouvelles-Hébrides, créant et organisant le cadre d'administration des Nouvelles-Hébrides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation et concernant diverses catégories de personnel des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

EMPLOIS SUPPRIMÉS ou transformés.	EMPLOIS D'ASSIMILATION au 1er janvier 1948.
I. — *Personnels des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie, régis par:*	A. — *Emplois des cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie.*
Arrêté du 17 mars 1939.	Arrêtés du 15 mars 1950.
Rédacteur des domaines, hors classe, après 6 ans (ayant 3 ans d'ancienneté dans l'échelon).	Rédacteur d'administration, hors classe.
Arrêté du 22 novembre 1923.	
Préposé des douanes, classe exceptionnelle.	Préposé des douanes, 1re classe, 1er échelon.
Arrêté du 20 septembre 1934.	
Professeur adjoint, hors classe...	Instituteur hors classe.
Arrêté du 14 janvier 1928.	
Directrice de l'internat des filles, 1re classe, après 3 ans.	Rédactrice d'administration, 2e classe, 3e échelon.
Arrêté du 30 septembre 1927.	
Receveur des postes, télégraphes et téléphones:	Commis des postes, télégraphes et téléphones:
1re classe (après 6 ans).....	Hors classe.
1re classe (après 3 ans).....	1re classe, 1er échelon.
3e classe	2e classe, 2e échelon.
Arrêté du 20 septembre 1934.	
Receveur des postes, télégraphes et téléphones (après 6 ans).	Commis des postes, télégraphes et téléphones, hors classe.
	B. — *Emploi de l'administration pénitentiaire métropolitaine.*
Arrêté du 14 janvier 1928.	
Surveillante des établissements pénitentiaires.	Surveillante de petit effectif, 2e classe.
II. — *Personnel du cadre auxiliaire local des Nouvelles-Hébrides.*	C. — *Emploi du cadre d'administration des Nouvelles-Hébrides.*
Arrêté du 31 janvier 1931.	Arrêté du 11 juillet 1950.
Rédacteur hors classe, après 9 ans.	Rédacteur hors classe.

Régies de recettes.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 (7°) de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1948 relatif à la réorganisation de la direction du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au service des archives et de l'état civil du ministère de la France d'outre-mer une régie de recettes pour la perception des produits provenant de la cession de copies photographiques ou microphotographiques de documents.

Art. 2. — Le montant des recettes prévues à l'article précédent peut être versé, soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement, au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer, au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, de l'inspection de la France d'outre-mer et du receveur central des finances de la Seine.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Effectifs maxima pour l'année 1953 du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1953, les effectifs maxima du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1953:

Inspecteurs généraux.....	6	Inspecteurs principaux.....	29
Inspecteurs en chef de classe exceptionnelle	3	Inspecteurs de 1re classe....	41
Inspecteurs en chef.....	30	Inspecteurs de 2e classe.....	120

Modification de l'arrêté du 13 octobre 1953 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, la liste des chiffreurs principaux admis à participer, par l'arrêté du 13 octobre 1953, aux épreuves de l'examen professionnel des 26 et 27 novembre 1953 pour l'accession au grade de chiffreur en chef a été complétée comme suit:

M. Labbé (Jean), centre d'examen de Paris.

Modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8354, 2e colonne, article 7, 2°, premier alinéa, au lieu de: « 2° Sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économe », lire: « 2° Sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou sur l'acquit de l'élève lui-même si l'établissement d'affectation n'a pas d'économe ».

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1953, a été promu dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, pour compter du 11 novembre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Cailleux (Roger).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1953, la démission de son emploi offerte par M. Gounin (Marcel), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été acceptée.

Enseignement.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Genevois (Louis), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, du commissaire de la République au Togo et du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la 2e session de 1953.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. Jolivet (Alfred), professeur à la faculté des lettres de Paris, et M. Mercier (Jean), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la 2e session de 1953 dans les centres de ce territoire.

La durée maximum de ces missions est fixée à un mois.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1953, M. Payen (Henri), chef de section des postes, télégraphes et téléphones (service des recherches et du contrôle technique), mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, à compter du 23 octobre 1953 et pendant toute la durée de son séjour en Afrique occidentale française, afin de diriger les opérations de réception de l'autocommutateur de Dakar-Médina.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1953, M. Dupont (Pierre), inspecteur de 2e classe du service des installations du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France pour une durée de sept mois, à compter du 21 septembre 1953, en vue de suivre dans les services d'enseignement du ministère des postes, télégraphes et téléphones les cours de téléphonie automatique et d'y effectuer un stage.

Travaux publics.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. Dosdat (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé pour une durée de cinq ans, à compter du 28 août 1953, dans la position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour être affecté au service de l'infrastructure aéronautique en Algérie.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 23 novembre 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de la Caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (section 2 APB), 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 (deuxième alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier, carton,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier, carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE BEUVELLE.

Barème des cotisations des industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	Celluloïd.		
35.45 partiel	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques)	354.06	2,7
	Caoutchouc.		
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	371.00	5,7
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	3,1
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques	373.00	2,9
37.41	Fabrication de fils, feuilles, bandes en caoutchouc	374.01	2,8
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,3
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif	374.03	2,9
37.44	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie	374.04	1,7
37.45	Fabrication de jouets, d'articles de sports et de camping à base de caoutchouc	374.05	1,7
37.46	Fabrication de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission	374.06	2,8
37.47	Fabrication de tuyaux, de tubes en caoutchouc	374.07	2,8
37.48	Fabrication d'ébonite	374.08	2,8
37.49	Fabrication de colles et dissolutions de caoutchouc	374.09	2,8
Ajouté	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex): fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles	374.10	1,7
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	374.11	1,7
	Amiante.		
37.51	Fabrication d'articles de filature d'amiante à base d'amiante brut, cardage, filature et tissage d'amiante	375.01	3,2
37.51 *bis*	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fil et tissu d'amiante): gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres	375.02	0,8
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante (et filtres d'amiante)	375.03	3,2
37.53	Fabrication de joints en amiante	375.04	2,8
37.54	Fabrication de garniture de friction	375.05	3,2
	Tissus enduits.		
48.611 partiel	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine)	486.04	2,9
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé	486.05	2,9
48.613	Fabrication de linoléum	486.06	3,6
48.611 partiel	Fabrication de toile cirée, de moleskine	486.07	3,6
	Papier, carton.		
54.1	Fabrication de pâtes à papier	541.00	3,4
54.2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	542.00	3,7
54.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	543.00	3,0
54.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	544.00	2,3
54.51 à l'exception de 54.513	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion du papier carbone, stencils)	545.01	2,5
54.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta	545.02	2,5
54.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	545.03	1,9
54.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	1,9
54.55	Fabrication de cartonnages	545.05	1,9
54.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers du papier	545.06	1,9
57.11 partiel	Fabrication de jeux et jouets en papier et cartons, masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés)	571.01	1,9
57.12	Fabrication de cartes à jouer	571.02	1,9

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 39 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 2 (deuxième alinéa) et l'article 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Electricité (chap. 06 de la nomenclature);
Gaz (chap. 07 de la nomenclature);
Production et distribution publique d'eau (n° 08.1 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 16 février 1948, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	06. — *Electricité.* — 07. — *Gaz.*		
	Agents statutaires	060.00	(a) 0,3
	Agents temporaires	060.01	(a) 2,9
	08. — *Eau, chauffage urbain, etc.*		
08.1	Production et distribution publique d'eau	081.00	1,9
08.2	Distribution publique d'air comprimé	082.00	2,4
08.3	Distribution publique de chaleur par canalisation, chauffage urbain	083.00	2,4
	89. — *Hygiène.*		
89.63	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères, utilisation des vidanges, gadoues, ordures ménagères	89.600	2,4

(a) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, à l'exclusion de tout personnel temporaire des chantiers d'Oitmarsheim et de Sessenheim.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. Delepine.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1953, page 10295, 1re colonne (décision du 29 octobre 1953), article 7, 4e ligne, au lieu de: « ... font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954 les meuleuses électriques portatives construites par la société La Française métallurgie... », lire: « ... font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1954 les meuleuses électriques portatives construites par la société La Française métallurgie... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modalités d'application de l'article 2 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, et notamment son article 2;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de revalorisation et de réévaluation prévus à l'article 2 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sont fixés ainsi qu'il suit par référence aux prix 1939:

Années 1941 à 1946	8
Année 1947	10
Année 1948	15
Années 1949 et 1950	18
Année 1951 et années suivantes	20

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados).
(Deuxième modificatif.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1953: page 10514, 1re colonne, 9e, paragraphe *e*, au lieu de: « maintien du tracé actuel de la rue des Chèvrefeuilles », lire: « maintien du tracé actuel de la rue de Calix ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Finet (Edouard), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Nord, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Fournier (Louis), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale des Bouches-du-Rhône est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Genest (Paul), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de l'Aisne est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Hencke (Louis), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Lassalle (Louis), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Bas-Rhin, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, M. Lucas (Louis), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Morbihan, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 novembre 1953, sont nommés, à compter du 16 octobre 1953, dans le corps des reviseurs, les vérificateurs techniques titulaires ci-après des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement:

AFFECTATION	NOM ET PRÉNOM	ANCIENNE situation dans le grade de vérificateur technique.		NOUVELLE situation dans le grade de reviseur.	
		Classe	Echelon.	Classe	Echelon.
Calvados	Desmoulin (Jean)	2	4	2	2
	Fargues (Henri)	1	3	1	1
	Morançay (Auguste-Pierre)	1	4	1	2
Charente-Maritime	Caland (Fernand)	1	4	1	2
Cher	Filleux (Pierre)	1	4	1	2
	Ribière (Paul)	1	4	1	2
Eure	Vallée (Roger)	1	4	1	2
Finistère	Baclet (Gilbert)	2	4	2	2
	Pocquet (Georges)	2	4	2	2
	Stoffel (Charles)	1	4	1	2
Loiret	Quénard (Roland)	1	4	1	2
Loire-Inférieure	Chape (Louis)	1	4	1	2
Meuse	Lahalle (Roger)	1	4	1	2
Morbihan	Le Gallo (Isidore)	1	4	1	2
	Le Marec (Noël)	1	4	1	2
Orne	Mignot (Pierre)	2	4	2	2
Rhin (Bas-)	Py (Henri)	1	4	1	2
Rhin (Haut-)	Leblanc (André)	1	4	1	2
Rhône	Balletto (Albert)	1	4	1	2
Seine-Inférieure	Aubourg (Jean)	1	4	1	2
	Falcou (Louis)	1	4	1	2
	Pouplot (Charles)	2	4	2	2
Somme	Maquaire (Augustin)	1	4	1	2
Vienne	Desforges (René)	1	4	1	2

Dans leur nouveau grade, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du lundi 30 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de la Haute-Loire. — M. Rousselot, rapporteur.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Education nationale. (Nos 6754, 7112, 7207, 7328. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Reconstruction et logement. (Nos 6764, 7120, 7210. — M. Courant, rapporteur.)

Affaires étrangères (II. Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 6750, 7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (No 7136.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 6753, 7008, 7111, 7248. — M. Darou, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (I. Charges communes). (Nos 6756.)

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 6760, 6831, 7115, 7288. — M. Jules Julien, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (No 7312.)

6. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Intérieur. (Nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Prestations familiales agricoles. (No 6775).

7. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6748, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 novembre 1953.

No 6960. — Avis de M. Daniel Mayer, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952.

No 7189. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à insérer dans le plan quadriennal des mesures assurant le payement du pécule aux prisonniers de guerre dans les délais impartis par la loi (renvoyée à la commission des pensions).

No 7204. — Rapport de M. de Gracia, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle, signée à Bruxelles le 11 juillet 1952.

No 7219 (1). — Proposition de résolution de M. Grousseaud tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale de tout texte relatif à la souveraineté sur les Minquiers et les Ecrehou (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

No 7223. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

No 7229. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention no 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

No 7230. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention no 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

No 7233 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire.

No 7234 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans ce archipel.

No 7239 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération, en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

No 7243. — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret du 4 septembre 1953 (renvoyée à la commission des pensions).

No 7310. — Projet de loi portant ratification du décret du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

No 7328 (1). — Avis au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 par M. Schmittlein (éducation nationale) et par M. Buron (enseignement technique, jeunesse et sports).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission no 263):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (no 7178) autorisant la ratification de la convention franco-espagnole du 15 mai 1953 relative aux contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières.

II. — Rapport de M. Marcellin sur l'avis (no 7272) du Conseil de la République portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

III. — Rapport supplémentaire de M. Penoy sur les propositions de loi (nos 3268 et 3438) de Mme Poinso-Chapuis et de M. Raingeard relatives à la réglementation des loteries commerciales.

IV. — Rapports de M. Babet sur les projets de loi (nos 2684 et 2685) tendant à la ratification de décisions douanières concernant Madagascar.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7168) de M. Jacques Bardoux tendant à la création d'une communauté des armements défensifs de l'Union européenne:

Le projet de loi (n° 7211) tendant à la ratification d'un accord passé entre la France et l'Organisation mondiale de la santé.

II. — Eventuellement, avis de M. de Beaumont sur le budget des affaires allemandes et autrichiennes.

III. — Communication de M. de Moustier sur le Maroc.

IV. — Première étude technique du traité créant la Communauté européenne de défense. — Rapport de M. Jules Moch sur le projet de loi en ce qui concerne les dispositions relatives à la Communauté européenne de défense.

La commission des boissons se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur sur la proposition de loi (n° 7217) de M. Hénault (article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant l'amélioration de la production des pommes à cidre).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 1620) (fabrication et venet des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo);

Le projet de loi (n° 1621) (importation des boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer).

III. — Audition, sur la chaptalisation des vins d'appellation contrôlée, de:

M. le baron Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine;

M. Ribéreau-Gayon, directeur de la station œnologique de Bordeaux;

M. Michel, directeur de la station œnologique de Beaune;

M. Simon, directeur de la station œnologique d'Angers;

M. Orizet, inspecteur général de l'institut national des appellations d'origine de Mâcon.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7051) de M. Jean-Paul David concernant les maréchaux ferrants;

La proposition de loi (n° 7156) de M. Jean-Paul David tendant à instaurer une promotion spéciale, au titre de la guerre 1914-1918, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

La proposition de résolution (n° 7195) de M. Quinson tendant à accorder l'indemnité prime de danger aux militaires de la gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 7206) de M. Villon concernant la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6298) de M. Albert Schmitt tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

III. — Proposition de loi de M. Arnal relative aux licenciements des personnels ouvriers de la défense nationale.

IV. — Rapport de M. Max Lejeune sur un projet de décret portant transfert de crédits militaires.

IV *bis*. — Avis de M. Max Lejeune sur le budget des anciens combattants (art. 2).

V. — Suite du rapport de M. de Bénouville sur la proposition de résolution (n° 4830) de M. Bignon tendant à remettre sur le front des troupes les décorations décernées pour faits de résistance.

VI. — Rapport de M. de Bénouville sur la proposition de loi (n° 4905) de M. Michelet, sénateur, portant statut des officiers en retraite.

VII. — Rapport de M. de Bénouville sur le projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accédé.

VIII. — Rapport de M. Frédet sur la proposition de loi (n° 6323) de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre.

IX. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 2 décembre 1953 (local de la commission n° 219).

A dix heures trente.

I. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi (nos 3008 et 4803) de Mlle Dienesch et de Mme Vaillant-Couturier sur les veuves civiles sans ressource.

II. — Rapport de M. Ségelle sur la proposition de résolution (n° 6580) de MM. Schaff et Devemy concernant les frais d'acquisition d'un chien guide pour les aveugles.

III. — Deuxième lecture de la proposition de loi (n° 7190) relative à la représentation des chirurgiens dentistes d'Algérie au conseil de leur ordre.

IV. — Rapport de M. Savale sur la proposition de résolution (n° 5911) de M. Legaret tendant à inviter le Gouvernement à organiser de façon unitaire les services financiers concernant les retraites et les risques de la vieillesse et les services nécessaires à sa protection civile, sociale et morale.

V. — Rapport de M. Frugier sur la proposition de loi (n° 4851) tendant à reconnaître aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements.

VI. — Questions diverses.

A onze heures.

I. — Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (nos 2825, 81, 245, 363, 406, 588, 850 et 4099) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric Dupont, de M. Kloc et de Mme Francine Lefebvre relatifs à la réforme hospitalière.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7196) de M. Pierre-Fernand Mazuez sur la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3259) de M. Vendroux tendant à assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où il n'est pas réalisé de façon permanente, en remplacement de M. Golvan.

II. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de résolution (n° 5999) de M. Gabelle tendant à allouer une indemnité de risque au personnel des postes, télégraphes et téléphones chargé de la manipulation et du transport des dépêches.

III. — Rapport de M. Regaudie sur la proposition de loi (n° 7154) de M. Beauvais, sénateur, réglementant la mise en service des voitures affectées aux services publics.

IV. — Audition de M. Tissier, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, et de M. Armand, directeur général, sur les problèmes intéressant la société nationale.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mardi 1er décembre 1953 à dix heures, et le mercredi 2 décembre à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 266):

Rapport de M. Devémy sur le projet de loi (n° 7136) établissant un plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de la presse se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur le budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

La commission de la production industrielle se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures trente.

I. — Rapport de M. Bouvier O'Cottereau sur la proposition de loi (n° 700) de M. Gaborit sur l'indemnisation des non cotés.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7150) de M. Mancey relative au retour à la durée légale hebdomadaire de travail dans les exploitations minières.

III. — Communication de M. Sion sur les mines de Salsigne.

IV. — Eventuellement, avis de M. Bichet sur la lettre rectificative (n° 7115) au budget de l'industrie et du commerce.

V. — Questions diverses.

2° Le jeudi 3 décembre 1953, à dix heures.

Audition de M. Gaspar, directeur général de l'Electricité de France.

A onze heures.

Audition de M. Combet, directeur général du Gaz de France.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 3 décembre 1953 à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Briffod sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6610).

II. — Rapport de M. Coudert sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6538).

La commission relative à la communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le jeudi 3 décembre 1953 (local de la commission de la production industrielle, n° 261):

1° A quinze heures.

Audition de M. Baboin, directeur général de la société Sidelor

2° A seize heures trente.

Audition de M. Laffon, président de la société Le Nickel.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon-acier, des projets d'investissements qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Ruhr; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la république allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre. (N° 426.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles dispositions le Gouvernement envisage afin de rendre à la France, au sein de l'assemblée constituée en application du traité sur le charbon et l'acier, une représentation égale à celle de l'Allemagne et de l'Italie. (N° 434.)

III. — M. Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses régionales d'assurance vieillesse réclament à des vieillards septuagénaires, octogénaires et même nonagénaires le remboursement de sommes importantes qu'ils ont perçues au titre de l'allocation temporaire pendant plusieurs années et qui leur a été supprimée par la suite; lui signale que les sommes importantes qui sont réclamées correspondent généralement à l'équivalent de plusieurs années d'allocations artisanales ou agricoles au taux actuel; que les intéressés, généralement démunis de ressources, se voient cependant menacés d'une intervention des caisses régionales auprès de la caisse à laquelle ils sont rattachés afin de parvenir à récupérer le montant des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire; estime que cette mesure, qui aboutit à priver des vieillards de leurs faibles moyens d'existence, est profondément injuste et inhumaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à ces vieillards sans ressources l'allocation insuffisante qui leur est servie et que cessent les abus commis par les caisses d'assurance vieillesse, dont le rôle devrait être d'atténuer la misère et non de l'aggraver. (N° 430.)

IV. — M. Coupigny demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons des licenciements sont actuellement encore effectués au service des affaires allemandes et autrichiennes à l'encontre d'agents, résistants authentiques, bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 et dont les titres ont été reconnus valables par la commission centrale des anciens combattants; rappelle que la loi du 3 février 1953, dans son article 6, paragraphe II, n'a pas été suivie d'effet et que la loi du 26 septembre 1951 titularisant certaines catégories de résistants semblait devoir protéger les agents temporaires encore en place jusqu'à leur titularisation; remarque que ce sont ces agents qu'on licencie actuellement, ce qui semble une erreur du point de vue financier puisqu'ils continuent à être rémunérés sur les crédits afférents à leur administration d'origine jusqu'à leur titularisation, conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1952; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus simple de conserver en place ces agents et de procéder à la réintégration immédiate de ceux qui ont déjà été licenciés, ce qui serait conforme aux lois des 26 septembre 1951 et 3 février 1953 et à la volonté maintes fois exprimée depuis par le législateur. (N° 433.)

V. — M. Coupigny expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, a provoqué une vive émotion parmi les sinistrés mobiliers, qui ont le sentiment que le Gouvernement leur refuse, désormais, la réparation intégrale du dommage subi. Il paraît, en effet, tout à fait anormal de faire du forfait la règle ordinaire d'une indemnisation réalisée essentiellement au moyen de titres qui portent intérêt à un taux nettement insuffisant et seront mobilisables par dixièmes à compter de 1960, de revaloriser les acomptes versés, de calculer l'indemnité à la date de la reconstitution effective des biens et de classer peut-être arbitrairement le mobilier en trois catégories; par ailleurs, les dispositions du décret susvisé lèsent gravement les intérêts des vieux sinistrés. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier certaines dispositions de ce décret afin de ne pas laisser aux sinistrés mobiliers la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice, et le prie de lui préciser le montant des crédits qu'il pense pouvoir mettre à la disposition des sinistrés mobiliers au titre du budget de 1954. (N° 435.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954. (N°s 480 et 508, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954. (N°s 524 et 571, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande). (N°s 521 et 566, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport d'information de M. Cordier sur le décret du 30 septembre 1953, relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés.

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de résolution (n° 517, année 1953) de MM. Restat et Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement: 1° à multiplier la création des cours complémentaires; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 6754 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 6765 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Budget du ministère de la justice (n° 516, année 1953). — Rapporteur: M. Lieutaud.

Budget de l'aviation civile et commerciale (n° 523, année 1953). — Rapporteur: M. Walker.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à seize heures trente (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 518, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954.

Discussion du rapport de M. Doucoure sur la proposition de résolution (n° 372, année 1953) dont il est l'auteur, concernant la création des chefferies de province.

Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (Nos 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Nos 308 et 352, année 1953. — M. le général Sicé, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (Nos 78, année 1951; 281, année 1952, et 208, année 1953. — M. Griaule, rapporteur. — N° 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Posfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123, année 1953, et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 114 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

La demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

La proposition (n° 297, année 1953) portant création d'un conseil de gouvernement au Cameroun sous tutelle française;

La proposition (n° 298, année 1953) portant réforme et création de certaines institutions au Togo sous tutelle française.

II. — Examen du rapport de M. Do Huu Thinh sur la demande d'avis (n° 335, année 1953) approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

III. — Examen du rapport de M. Léger sur la demande d'avis (n° 336, année 1953) approuvant les comptes définitifs du budget de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

IV. — Examen des rapports de M. Reverbori sur les demandes d'avis (n° 337, année 1953, et n° 338, année 1953) approuvant les comptes définitifs de divers budgets de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

V. — Examen du rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 196, année 1952) concernant la situation financière des pays d'outre-mer (ressources budgétaires).

VI. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 117, année 1952) relative à une politique des hydrocarbures dans l'Union française. — Examen du projet de rapport de M. Alduy. — Discussion.

II. — Crédits d'investissement des départements d'outre-mer. — Echange de vues.

III. — Projet de loi de finances n° 6748. — Commentaires.

IV. — Problème de l'assainissement de la ville de Pointe-Noire. — Exposé et échange de vues.

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

ECHANGES FRANCO-ALLEMANDS

Régime de participation aux foires internationales.

Les exposants sont informés qu'au cours des négociations commerciales franco-allemandes, un accord est intervenu fixant, pour l'année 1954, les modalités de répartition des contingents aux maisons françaises et allemandes participant aux foires internationales organisées dans la zone franc et sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Cet accord reprend l'essentiel des dispositions en vigueur en 1953.

1. — *Participation française aux foires allemandes.*

A. — Manifestations retenues.

Foire de printemps de Francfort-sur-le-Main;
Foire de printemps de Cologne;
Foire d'échantillons de Hanovre;
Foire technique de Hanovre;
Foire d'automne de Francfort-sur-le-Main;
Foire d'automne de Cologne;
Exposition industrielle de Berlin,
et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — Formalités à remplir.

Afin de permettre aux services du conseiller commercial français de présenter à l'administration allemande les prévisions annuelles de contingents à allouer pour ces manifestations, les exportateurs français désireux de prendre part aux foires et expositions allemandes énumérées ci-dessus devront adresser leurs demandes dans les délais les plus brefs, et, en tout état de cause, avant le 21 décembre 1953, au Centre national du commerce extérieur, section « Allemagne », 10, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Chaque demande, établie en double exemplaire, sous la raison sociale de la firme intéressée, ne devra pas manquer de préciser:

1° La désignation exacte de la nature du produit;

2° La classification douanière allemande de la marchandise en question (indiquer obligatoirement le numéro à six chiffres de la nomenclature allemande);

3° Le montant global en DM des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le nom et la qualité de la personne chargée de la présentation du stand.

Les intéressés seront informés dans les meilleurs délais du montant théorique du quota annuel susceptible de leur être alloué. Il leur appartiendra alors, dans un délai de quinze jours après la date de cette notification, de faire connaître à la section Allemagne du centre national du commerce extérieur la ou les manifestations allemandes à l'occasion desquelles ils entendent utiliser ce quota.

La répartition définitive des quotas, une fois la liste des bénéficiaires arrêtée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, incombera comme par le passé au conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, après clôture de chaque manifestation.

II. — *Participation allemande aux foires françaises.*

A. — Manifestations retenues.

Foire de Paris;	Foire de Sarrebruck;
Foire de Lyon;	Foire de Metz;
Foire de Lille;	Foire de Casablanca;
Foire de Strasbourg;	Foire d'Alger;
Foire de Bordeaux;	Foire d'Oran;
Foire de Marseille;	Foire de Tunis,

et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — Formalités à remplir.

La liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande sont transmises pour approbation par les services économiques de la mission diplomatique de la république fédérale d'Allemagne au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Seuls, les importateurs figurant sur la liste définitive approuvée par cette direction, ont vocation à l'octroi de licences d'importation.

Les demandes de licences afférentes aux contrats passés à l'occasion des participations aux foires françaises, établies sur formule réglementaire, modèle AC, et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, devront être adressées pour vérification au Centre national du commerce extérieur, section « Allemagne », 40 avenue d'Iéna, Paris (16e), avant le vingt et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises présentées.

Il appartiendra au centre national du commerce extérieur de s'assurer de la conformité de ces demandes avec la liste approuvée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures) avant de les transmettre à ce dernier pour décision et envoi à l'office des changes.

Il est enfin précisé que les dispositions ci-dessus sont applicables aussi bien aux produits contingentés qu'à ceux qui bénéficiaient avant le mois de février 1952 de mesures de libération des échanges.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 7.250 tonnes d'endives originaires et en provenance de l'U. E. B. L., au titre des mois de décembre 1953 (3.500 tonnes) et janvier 1954 (3.750 tonnes).

Les demandes de licences devront être déposées à l'office des changes, 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 5 décembre 1953, à douze heures. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

A titre d'éléments d'appréciation pour le ministère technique, les importateurs devront, dès que possible, et en tout état de cause, avant le 5 décembre 1953, douze heures (le timbre de la poste faisant foi le cas échéant), adresser directement au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, un relevé conforme au modèle annexé au présent avis des importations d'endives originaires et en provenance de l'U. E. B. L. réalisées par eux, tant par certificats d'importation que par licences pour les campagnes 1949-1950, 1950-1951, 1951-1952, 1952-1953, à l'exclusion des importations réalisées au titre de la procédure E. F. AC.

Des attributions seront consenties par priorité aux demandes de licences d'importation qui seront accompagnées d'une attestation bancaire de cession postérieure au 21 septembre 1953, soit au marché libre, soit au marché officiel, de devises E. F. AC. (dollars et U. E. P.) provenant d'exportations de fruits et légumes frais.

La banque devra certifier sur cette attestation que les devises E. F. AC. cédées proviennent exclusivement de l'exportation de fruits et légumes frais et porter la mention « Original ne donnant lieu à aucune délivrance de duplicata ».

Ces attestations accompagnant les demandes de licences pourront être établies soit au nom du demandeur, soit au nom d'un autre exportateur de fruits et légumes frais.

L'attention des exportateurs est attirée sur le fait qu'avant de procéder à la cession des devises E. F. AC. considérées, ils devront avoir réservé les montants dont ils auront besoin pour le règlement des frais accessoires définis à l'avis 501 de l'office des changes (*Journal officiel* du 17 juin 1951).

La priorité prévue ci-dessus sera calculée sur la base de 1 kg d'endives pour 60 F de contre-valeur de devises cédées.

Les dispositions de l'avis du 8 novembre 1953 concernant la première tranche d'importation d'endives de 2.000 tonnes sont abrogées.

ANNEXE

Justification d'antériorités produite en application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au « Journal officiel » du 29 novembre 1953.

M. .....
(ou la Société .....
ou les Etablissements .....)
déclare avoir réalisé les importations d'endives (tarif douanier 67 II) en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise suivantes:

CAMPAGNE	NUMEROS des certificats d'importation.	NUMEROS des licences.	QUANTITÉS importées.		VALEUR	DATE de domiciliation	DATE de dédouanement des marchandises.
			C. I.	Lic.			

Lieu et date: .....
(Signature de l'importateur.)

La (désignation de la banque domiciliataire) .....
certifie que les importations visées ci-dessus ont bien été réalisées aux dates indiquées.

Lieu et date: .....
(Signature et nom du signataire qualifié de la banque.)

(Cachet de la banque.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants au centre régional de lutte contre le cancer de Lyon.

Un concours pour le recrutement:

D'un assistant de médecine;
D'un assistant de chirurgie;
De trois assistants de radiologie;
D'un assistant d'anatomo-pathologie,

s'ouvrira prochainement au centre régional de lutte contre le cancer de Lyon (centre Professeur-Léon-Bérard).

Les conditions de ce concours sont celles prévues par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 janvier 1954, dernier délai, et devront être adressées au directeur du centre régional de lutte contre le cancer.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités et la date de ce concours, s'adresser directement au secrétariat administratif du centre, hôpital Edouard-Herriot, pavillon B, à Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Matériaux de Construction de la Loisne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 72708.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour le 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 79 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 14 novembre 1953.

1.074 à 1.152

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1954. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

550 à 560 — 599 à 604 — 1.231 à 1.233 — 1.277 à 1.284
1.303 à 1.306 — 1.491 à 1.495 — 2.135 à 2.141

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Huitième amortissement du 15 décembre 1953.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 janvier 1946.*)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CHAMBRE de COMMERCE de la ROCHELLE

EMPRUNT DE 1.600.000 F

TIRAGE DU 16 NOVEMBRE 1953 DE 79 OBLIGATIONS

Emprunt de 1.600.000 F autorisé par décrets du 22 janvier 1936 et du 16 mars 1937 en vue de l'électrification de la station de pompage des formes de radoub et de nouvelles installations d'outillage du port de la Rochelle-Pallice.

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour y compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	1952	560	1953	979	1953
14	1953	567	1953	1.020	1953
15	1953	568	1953	1.045	1953
21	1953	580	1953	1.061	1951
22	1953	592	1953	1.082	1953
65	1953	611	1953	1.094	1953
80	1953	637	1953	1.143	1953
103	1953	649	1953	1.145	1953
117	1953	654	1953	1.149	1953
119	1953	661	1953	1.212	1953
133	1953	667	1953	1.238	1953
160	1953	680	1953	1.271	1953
171	1953	687	1953	1.272	1953
215	1953	747	1953	1.300	1952
232	1953	757	1953	1.332	1953
241	1952	778	1953	1.342	1953
269	1950	784	1953	1.356	1953
270	1948	791	1953	1.380	1953
324	1952	801	1953	1.382	1953
339	1951	803	1953	1.383	1953
345	1951	815	1953	1.403	1953
349	1951	821	1953	1.420	1952
357	1952	833	1953	1.456	1953
363	1953	872	1953	1.473	1953
399	1953	880	1953	1.486	1953
415	1953	885	1953	1.487	1953
460	1952	916	1953	1.494	1953
463	1952	918	1952	1.528	1953
467	1953	926	1953	1.553	1953
497	1953	967	1953	1.559	1953
530	1952	977	1953	1.593	1953
538	1953	978	1953		

Toutes ces obligations seront remboursables à partir du 25 février 1954 à la banque Pilard, rue Chaudrier, à la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

CERABATI

Compagnie générale de la céramique du bâtiment.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE VÉLASQUEZ, A PARIS (8e)

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 299 titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 282985 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931 (8e SERIE) DE 2.000 F

Le tableau d'amortissement figurant au dos des titres prévoit pour 1953 un amortissement de 1.270 obligations.

Cet amortissement a été réalisé de la manière suivante :

234 titres ont été rachetés en Bourse ;
1.036 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 1.036 titres sortis à ce tirage, lesquels seront remboursables à partir du 20 septembre 1953 (coupon du 20 mars 1954 attaché), ainsi que les numéros des obligations sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31	1953
37 à 40	1953
81 et 82	1953
88 à 90	1953
119 et 120	1950
121 à 123	1947
147 et 148	1952
171 à 174	1953
185 à 190	1953
316 à 320	1953
381 à 390	1953
452	1950
546 à 550	1952
574 à 580	1951
581 à 590	1943
591 à 595	1953
625	1951
646 à 650	1949
653 à 657	1953
661	1953
664	1953
666 à 670	1953
702 à 709	1953
714 et 715	1953
718 à 720	1953
742 à 750	1952
761 à 770	1953
776 à 780	1952
811 et 812	1952
817 à 820	1952
831	1952
833	1952
836	1952
839	1952
941 et 942	1950
1.271 et 1.272	1953
1.277 à 1.279	1953
1.321 à 1.324	1953
1.327 et 1.328	1953
1.471	1953
1.475 à 1.478	1953
1.529	1952
1.544 à 1.546	1953
1.584 et 1.585	1953
1.588 à 1.590	1953
1.624 et 1.625	1953
1.655 à 1.658	1951
1.664 et 1.665	1949
1.861 à 1.865	1953
1.867 à 1.870	1953
1.981 à 1.983	1953
1.988 à 1.990	1953
2.021 et 2.022	1947
2.050	1952
2.086 et 2.087	1951
2.179	1952
2.198	1951
2.201	1952
2.213 à 2.220	1953
2.231 et 2.232	1953
2.239	1953
2.251	1953
2.254	1953
2.257 à 2.260	1953
2.281 à 2.286	1953
2.621 à 2.626	1953
2.833 et 2.834	1953
2.836	1953
2.838 à 2.840	1953
2.856	1951
2.863	1949
2.912 et 2.913	1953
2.916 à 2.920	1953
3.098 à 3.100	1953
3.103 à 3.105	1952
3.110	1952
3.281	1952
3.287 à 3.290	1952
3.291 à 3.293	1953
3.298	1953
3.392	1946
3.536	1951
3.671	1953
3.680	1953
3.702 à 3.704	1951
3.708	1951
3.725	1953
3.756 à 3.760	1953
3.761 à 3.763	1953
3.766 et 3.767	1953
3.823	1947
3.871 et 3.872	1951
3.891	1952
3.900	1952
4.083	1952
4.101	1952
4.152 à 4.157	1953
4.168	1953
4.311	1953
4.320	1953
4.387	1953
4.389 et 4.390	1953
4.451 et 4.452	1951
4.532	1952
4.537 et 4.538	1952
4.541	1952
4.547 à 4.549	1952
4.686 à 4.690	1953
4.691 à 4.695	1952
4.743	1951
4.749 et 4.750	1951
4.786 et 4.787	1951
4.805 et 4.806	1953
4.901 à 4.910	1953
4.995 à 5.000	1952
5.147	1951
5.173 à 5.175	1953
5.221 à 5.226	1953
5.230	1953
5.261	1952
5.269 et 5.270	1952
5.405	1950
5.431	1952
5.434	1952
5.439 et 5.440	1952
5.557 et 5.558	1953
5.706 à 5.709	1953
5.801 à 5.805	1953
5.807 à 5.809	1953
5.885 à 5.889	1952
5.915 à 5.920	1953
5.956	1951
5.958	1951
5.979 et 5.980	1953
6.080	1953
6.081 à 6.084	1953
6.090	1953
6.094 à 6.096	1951
6.201 à 6.210	1953
6.308	1953
6.310	1953
6.351 à 6.354	1953
6.356	1953
6.359	1953
6.386 à 6.388	1953
6.471 à 6.480	1952
6.548 et 6.549	1952
6.582 à 6.584	1953
6.593	1952
6.681 à 6.683	1953
6.685 à 6.690	1953
6.711 à 6.713	1952
6.731 et 6.732	1952
6.736	1952
6.814 à 6.817	1951
6.864 à 6.868	1953
6.911	1952
6.949	1952
7.125 à 7.130	1953
7.163	1952
7.168 et 7.169	1952
7.172 et 7.173	1951
7.187	1949
7.191 à 7.194	1953
7.202	1953
7.206 à 7.210	1953
7.253	1950
7.341 à 7.343	1953
7.347 à 7.350	1953
7.411	1952
7.457 à 7.460	1953
7.471	1953
7.474 à 7.479	1953
7.523	1951
7.532 à 7.536	1953
7.545 et 7.546	1953
7.548 à 7.550	1953
7.577	1952
7.626	1952
7.630	1952
7.632	1951
7.669 et 7.670	1951
7.731 à 7.734	1953
7.736 et 7.737	1953
7.761 à 7.769	1953
7.821 à 7.823	1953
7.862	1951
7.882	1952
8.032 à 8.040	1953
8.081 à 8.088	1953
8.090	1953
8.115 à 8.118	1952
8.120	1952
8.204 et 8.205	1952
8.207 et 8.208	1952
8.237 et 8.238	1952
8.252 à 8.254	1953
8.259 et 8.260	1953
8.405 à 8.408	1953
8.517	1951
8.561 à 8.570	1953
8.571 à 8.580	1953
8.611 à 8.616	1953
8.620	1953
8.681 à 8.683	1953
8.698	1951
8.700	1951
8.705	1951
8.741 et 8.742	1953
8.745	1953
8.748 et 8.749	1953
8.761	1953
8.783 et 8.784	1951
8.817	1952
8.917 et 8.918	1952
8.951 et 8.952	1953
8.954	1953
8.957	1953
8.971 à 8.974	1953
8.976 à 8.980	1953
9.017 à 9.020	1952
9.044 à 9.050	1953
9.122	1953
9.124	1953
9.127 à 9.130	1953
9.131	1953
9.131 et 9.135	1953
9.137	1953
9.146	1953
9.187 et 9.188	1952
9.255 à 9.258	1953
9.331 à 9.335	1953
9.338	1953
9.381 à 9.385	1951
9.473 à 9.475	1953
9.493	1952
9.673	1952
9.692 à 9.699	1953
9.741 et 9.742	1953
9.744 à 9.750	1953
9.892 à 9.893	1953
9.895 à 9.897	1953
9.900	1953
10.212 à 10.214	1953
10.216 à 10.220	1953
10.228	1951
10.230	1951
10.291 à 10.294	1953
10.305 à 10.308	1952
10.325	1952
10.340	1953
10.401 à 10.403	1953
10.406 à 10.410	1953
10.451 à 10.458	1953
10.494 à 10.496	1953
10.605	1951
10.656 à 10.657	1948
10.663 à 10.666	1953
10.668 à 10.670	1953
10.791	1953
10.794 à 10.800	1953
10.922 et 10.923	1951
10.928 et 10.929	1951
10.958	1953
10.981 à 10.988	1953
11.051 à 11.054	1953
11.056 à 11.057	1953
11.059 et 11.060	1953
11.083 et 11.084	1952
11.100	1950
11.103 et 11.104	1947
11.123 et 11.124	1952
11.127	1952
11.130	1952
11.195 à 11.197	1953
11.218 à 11.220	1950
11.287 à 11.290	1953
11.364 à 11.367	1951
11.472 à 11.474	1953
11.476 à 11.480	1953
11.535 et 11.536	1952
11.510	1953
11.611 à 11.614	1953
11.618 à 11.620	1953
11.657 et 11.658	1950
11.681 à 11.686	1953
11.690	1953
11.785 et 11.786	1951
11.869	1953
11.877	1953
11.879 et 11.880	1953
11.882 à 11.885	1953
11.906	1953
11.909 et 11.910	1953
12.004	1951
12.011 et 12.012	1953
12.014 et 12.015	1953
12.047	1953
12.221 à 12.230	1952
12.232	1951
12.305	1953
12.307 à 12.310	1953
12.367 à 12.370	1953
12.391 et 12.392	1952
12.398 et 12.399	1952
12.434 et 12.435	1951
12.492	1951
12.531 à 12.535	1953
12.538 et 12.539	1953
12.593	1952
12.596 et 12.597	1952
12.631 à 12.636	1953
12.639 et 12.640	1953
12.641	1952
12.644 à 12.648	1952
12.796 à 12.798	1951
12.800	1951
12.841	1952
12.845	1952
12.847 à 12.850	1952
12.867 à 12.870	1953
12.978	1949
12.986	1950
13.013 et 13.014	1952
13.032 à 13.040	1953
13.116	1952
13.153 et 13.154	1951
13.241 à 13.243	1953
13.247 à 13.249	1953
13.270	1950
13.302 à 13.304	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.306 à 13.308	1953
13.429	1951
13.431 à 13.434	1953
13.501	1953
13.505	1953
13.549 et 13.550	1951
13.643	1950
13.671 à 13.673	1951
13.833	1950
13.834 à 13.846	1953
13.893	1951
13.917 à 13.920	1953
13.941	1952
13.950	1952
14.041 et 14.042	1952
14.047 et 14.048	1952
14.050	1952
14.178 à 14.180	1952
14.231 à 14.237	1953
14.311 à 14.318	1953
14.338 à 14.340	1951
14.351 à 14.353	1953
14.360	1953
14.451 à 14.454	1953
14.457 et 14.458	1953
14.460	1953
14.563 et 14.564	1951
14.568	1951
14.571 à 14.580	1953
14.605 et 14.606	1950
14.652 à 14.658	1952
14.683 à 14.687	1953
14.690	1953
14.703 à 14.705	1952
14.710	1952
14.711 à 14.720	1953
14.863	1953
14.885 à 14.888	1953
14.906	1949
14.977 à 14.980	1953
14.991 à 14.998	1953
15.005	1951
15.011 à 15.020	1953
15.193	1952
15.195	1952
15.198 à 15.200	1952
15.208	1950
15.236	1951
15.278 à 15.280	1952
15.312	1951
15.315	1951
15.351	1953
15.401	1953
15.405 à 15.410	1953
15.452 à 15.460	1952
15.512 à 15.516	1952
15.596 à 15.599	1952
15.609	1953
15.651 et 15.652	1952
15.658 à 15.660	1952
15.664	1950
15.695 à 15.700	1952
15.721 à 15.723	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.725 à 15.730	1952
15.740	1952
15.799	1953
15.818	1946
15.836 et 15.837	1951
15.853	1951
15.892 à 15.895	1952
15.898	1952
15.914 à 15.918	1953
15.920	1953
15.931	1953
15.933 à 15.940	1953
15.946 à 15.950	1952
15.981 à 15.988	1953
16.092	1952
16.145 à 16.156	1952
16.159 et 16.160	1952
16.191 et 16.192	1951
16.198	1951
16.223	1951
16.230	1951
16.366	1953
16.373 à 16.379	1953
16.401	1951
16.406	1951
16.409	1951
16.426 et 16.427	1951
16.689 et 16.690	1943
16.793	1951
16.795	1951
16.800	1951
16.821 à 16.824	1952
16.826 à 16.828	1952
16.830	1952
16.831	1953
16.834 à 16.837	1953
16.888 et 16.889	1947
16.891 et 16.892	1953
16.896	1953
16.898 à 16.900	1953
16.999 et 17.000	1953
17.041 et 17.042	1952
17.049 et 17.050	1952
17.102 et 17.103	1952
17.107 à 17.110	1952
17.111 et 17.112	1953
17.117 à 17.120	1953
17.132	1952
17.134 à 17.138	1952
17.173 à 17.176	1953
17.179	1953
17.181 et 17.182	1953
17.187 à 17.190	1953
17.215	1953
17.249 et 17.250	1953
17.281 à 17.290	1952
17.311	1952
17.317	1952
17.319 et 17.320	1952
17.371 à 17.374	1951
17.381 à 17.389	1953
17.438	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.440	1953
17.463 et 17.464	1953
17.466 à 17.468	1953
17.486 et 17.487	1952
17.531	1950
17.556	1951
17.591 à 17.596	1953
17.676 à 17.680	1953
17.767 à 17.770	1952
17.861 et 17.862	1953
17.921 à 17.924	1953
17.927 et 17.928	1953
17.930	1953
17.951 à 17.960	1953
18.122	1953
18.125 et 18.126	1953
18.128 à 18.130	1953
18.201 à 18.205	1953
18.208 à 18.210	1953
18.226 et 18.227	1952
18.287 à 18.289	1952
18.411 à 18.418	1953
18.421 à 18.426	1952
18.451 à 18.464	1952
18.509	1943
18.526	1945
18.570	1952
18.615	1950
18.702	1952
18.705 à 18.710	1952
18.814	1951
18.826	1946
18.840	1952
18.912	1952
18.915	1952
18.951	1951
18.973	1951
19.032 et 19.033	1951
19.040	1951
19.051 à 19.055	1952
19.056 à 19.060	1952
19.061 à 19.065	1951
19.100	1951
19.221 à 19.224	1953
19.226 et 19.227	1953
19.229 et 19.230	1953
19.373 à 19.377	1953
19.389	1949
19.475 à 19.480	1952
19.481 à 19.484	1953
19.486 à 19.490	1953
19.551 à 19.560	1953
19.568	1951
19.598	1953
19.605	1953
19.607 et 19.608	1953
19.610	1953
19.632 à 19.637	1953
19.639	1953
19.731 à 19.733	1952
19.737 à 19.740	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.745	1951
19.771 à 19.780	1953
19.822	1952
19.828 à 19.830	1952
19.911 à 19.913	1952
19.915	1952
19.929	1943
19.963	1944
19.968	1944
20.024	1951
20.026 et 20.027	1951
20.041 à 20.043	1953
20.048 à 20.050	1953
20.054 à 20.060	1953
20.101	1953
20.104	1953
20.106 à 20.108	1953
20.120	1953
20.305	1946
20.311 et 20.312	1952
20.371 à 20.373	1953
20.379 et 20.380	1953
20.396	1951
20.399	1951
20.431 et 20.432	1953
20.436 à 20.439	1953
20.456	1952
20.525 et 20.526	1952
20.528	1952
20.674	1951
20.711	1953
20.715 à 20.718	1953
20.720	1953
20.741 à 20.743	1952
20.881	1953
20.884 à 20.890	1953
20.970	1951
20.995 à 20.998	1953
21.057	1951
21.142	1951
21.217 à 21.219	1953
21.303 et 21.304	1953
21.306 à 21.308	1953
21.310	1953
21.429	1950
21.505 à 21.507	1953
21.622 et 21.623	1953
21.626 à 21.629	1953
21.661 à 21.665	1953
21.668 à 21.670	1953
21.685	1952
21.687 et 21.688	1952
21.751 à 21.759	1952
21.761 et 21.765	1950
21.926 à 21.930	1953
22.023 à 22.027	1953
22.029 et 22.030	1953
22.031 à 22.040	1953
22.244	1953
22.357 et 22.358	1953
22.410	1951
22.465	1951

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 00343.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de trois cent cinq bons 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal, en vue du quatrième amortissement au 1er janvier 1954.

Le tirage au sort du 16 novembre 1953, prévu pour cet amortissement, n'a donc porté que sur deux cent trois bons dont les numéros suivent:

3.412 à 3.496 — 3.503 à 3.511 — 3.517 à 3.559 — 3.562 à 3.569 — 3.572 à 3.587 — 3.590 à 3.607 — 3.609 et 3.610 — 3.614 à 3.632 — 3.636 à 3.638.

Ces bons seront remboursables, au pair, à partir du 1er janvier 1954.

Liste numérique des bons amortis au tirage antérieur non encore présentés au remboursement.

668 — 681 à 686 — 707 à 709 — 719 à 721 — 748 à 755 — 761 — 806 à 808 — 825 à 827 — 829 à 836 — 839 — 841 à 850 — 861 à 865.

AU LION D'ARLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Arles n° 3823.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé, en 1953, au rachat en Bourse de 31 obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1946 et de 46 obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1950.

Liste des numéros des obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 15 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954, coupon n° 49 attaché.

818 et 819 — 832 à 847 — 920 à 948 — 1.005 à 1.015 — 1.018 à 1.021 — 1.023 à 1.038

Liste des numéros des obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties au tirage du 15 novembre 1953 et remboursables à partir du 15 décembre 1953, coupon n° 4 attaché.

173 à 185 — 191 à 223

Liste des numéros des obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties au tirage du 15 novembre 1952, non remboursées.

947 à 951

ENTREPOT DE GRENELLE

(Primistères parisiens.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, QUAI DE GRENELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 58731.

Obligations 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 28 octobre 1953 et remboursables à partir du 1er décembre 1953, coupon n° 47 au 1er juin 1954 attaché, à raison de 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	53
46 à 50	53
56 à 60	53
61 à 65	51
81 à 85	53
116 à 120	53
121 à 125	45
126 à 130	41
141 à 145	53
161 à 165	53
191 à 195	53
351 à 355	53
511 à 515	53
541 à 545	53
561 à 565	53
571 à 575	53
651 à 655	51
656 à 660	53
681 à 685	53
706 à 710	52
756 à 760	52
836 à 840	53
931 à 935	53
981 à 985	53
1.031 à 035	53
1.046 à 050	53
1.056 à 060	53
1.071 à 075	53
1.081 à 085	53
1.116 à 120	53
1.141 à 145	53
1.161 à 165	53
1.191 à 195	53
1.251 à 255	53
1.351 à 355	53
1.496 à 500	52
1.501 à 505	52
1.511 à 515	53
1.541 à 545	53
1.561 à 565	53
1.571 à 575	53
1.656 à 660	53
1.681 à 685	53
1.831 à 835	52
1.836 à 840	53
1.931 à 935	53
1.981 à 985	53
2.011 à 015	51
2.031 à 035	53
2.046 à 050	53
2.056 à 060	53
2.071 à 075	53
2.081 à 085	53
2.141 à 145	53
2.156 à 160	45
2.161 à 165	53
2.186 à 190	52
2.221 à 225	52
2.241 à 245	51
2.251 à 255	53
2.271 à 275	52
2.291 à 295	52
2.351 à 355	53
2.356 à 360	52
2.376 à 380	50
2.401 à 405	52
2.496 à 500	52
2.511 à 515	53
2.541 à 545	53
2.561 à 565	53
2.566 à 570	51
2.571 à 575	53
2.591 à 595	51
2.681 à 685	53
2.686 à 690	46
2.756 à 760	52
2.786 à 790	52
2.836 à 840	53
2.901 à 905	52
2.916 à 920	50
2.931 à 935	53
2.951 à 955	52
2.981 à 985	53
3.021 à 025	52
3.031 à 035	53
3.046 à 050	53
3.056 à 058	53
3.061 à 065	51
3.071 à 075	53
3.101 à 105	52
3.116 à 120	53
3.141 à 145	53
3.186 à 190	52
3.191 à 195	53
3.221 à 225	52
3.271 à 275	52
3.351 à 355	53
3.356 à 360	52
3.401 à 405	52
3.446 à 450	52
3.466 à 470	42
3.496 à 500	52
3.501 à 505	52
3.511 à 515	53
3.541 à 545	53
3.571 à 575	53
3.581 à 585	50
3.656 à 660	53
3.681 à 685	53
3.706 à 710	52
3.786 à 790	52
3.796 à 800	50
3.831 à 835	52
3.836 à 840	53
3.841 à 845	50
3.901 à 905	52
3.931 à 935	53
3.981 à 985	53
3.996 à 4.000	52
4.021 à 025	52
4.031 à 035	53
4.046 à 050	53
4.071 à 075	53
4.076 à 080	51
4.106 à 110	50
4.116 à 120	53
4.136 à 140	51
4.141 à 145	53
4.161 à 165	53
4.186 à 190	52
4.191 à 195	53
4.251 à 255	53
4.271 à 275	52
4.291 à 295	52
4.351 à 355	53
4.401 à 405	52
4.501 à 505	52
4.511 à 515	53
4.526 à 530	51
4.541 à 545	53
4.561 à 565	53
4.571 à 575	53
4.626 à 630	51
4.651 à 655	51
4.656 à 660	53
4.681 à 685	53
4.756 à 760	52
4.806 à 810	50
4.811 à 815	50
4.836 à 840	53
4.951 à 955	52
5.031 à 035	53
5.071 à 075	53
5.081 à 085	53
5.101 à 105	52
5.116 à 120	53
5.141 à 145	53
5.161 à 165	53
5.186 à 190	52
5.251 à 255	53
5.291 à 295	52
5.351 à 355	53
5.356 à 360	52
5.401 à 405	52
5.446 à 450	52
5.496 à 500	52
5.501 à 505	52
5.511 à 515	53
5.561 à 565	53
5.571 à 575	53
5.656 à 660	53
5.681 à 685	53
5.706 à 710	52
5.836 à 840	53
5.901 à 905	52
5.931 à 935	53
5.951 à 955	53
5.981 à 985	53
5.996 à 6.000	52
6.021 à 025	52
6.031 à 035	53
6.041 à 045	43
6.061 à 065	51
6.081 à 085	53
6.101 à 105	52
6.116 à 120	53
6.141 à 145	53
6.161 à 165	53
6.186 à 190	52
6.191 à 195	53
6.251 à 255	53
6.271 à 275	52
6.291 à 295	52
6.351 à 355	53
6.356 à 360	52
6.446 à 450	52
6.496 à 500	52
6.511 à 515	53
6.541 à 545	53
6.561 à 565	53
6.571 à 575	53
6.636 à 640	52
6.656 à 660	53
6.681 à 685	53
6.756 à 760	52
6.796 à 800	50
6.831 à 835	52
6.836 à 840	53
6.856 à 860	52
6.901 à 905	52
6.931 à 935	53
6.976 à 980	52
6.981 à 985	53
7.031 à 035	53
7.046 à 050	53
7.071 à 075	53
7.081 à 085	53
7.101 à 105	52
7.116 à 120	53
7.141 à 145	53
7.161 à 165	53
7.186 à 190	52
7.191 à 195	53
7.251 à 255	53
7.351 à 355	53
7.356 à 360	52
7.426 à 430	51
7.446 à 450	52
7.496 à 500	52
7.501 à 505	52
7.541 à 545	53
7.656 à 660	53
7.681 à 685	53
7.836 à 840	53
7.951 à 955	52
7.976 à 980	52
7.981 à 985	53
7.996 à 8.000	52
8.001 à 005	50
8.011 à 015	51
8.021 à 025	52
8.046 à 050	53
8.071 à 075	53
8.101 à 105	52
8.116 à 120	53
8.161 à 165	53
8.186 à 190	52
8.191 à 195	53
8.221 à 225	52
8.271 à 275	52
8.401 à 405	52
8.446 à 450	52
8.511 à 515	53
8.561 à 565	53
8.571 à 575	53
8.581 à 585	50
8.626 à 630	51
8.636 à 640	52
8.656 à 660	53
8.836 à 840	53
8.901 à 905	52
8.931 à 935	53
8.951 à 955	52
8.981 à 985	53
9.031 à 035	53
9.046 à 050	53
9.071 à 075	53
9.081 à 085	53
9.101 à 105	52
9.116 à 120	53
9.141 à 145	53
9.161 à 165	53
9.186 à 190	52
9.191 à 195	53
9.251 à 255	53
9.401 à 405	52
9.446 à 450	52
9.491 à 495	49
9.496 à 500	52
9.501 à 505	52
9.511 à 515	53
9.541 à 545	53
9.561 à 565	53
9.566 à 570	51
9.571 à 575	53
9.636 à 640	52
9.651 à 655	51
9.656 à 660	53
9.681 à 685	53
9.701 à 705	48
9.706 à 710	52
9.786 à 790	52
9.931 à 935	53
9.951 à 955	52
9.976 à 980	52
9.996 à 10.000	53
10.031 à 035	53
10.046 à 050	53
10.061 à 065	51
10.071 à 075	53
10.081 à 085	53
10.101 à 105	52
10.116 à 120	53
10.136 à 140	51
10.141 à 145	53
10.161 à 165	53
10.186 à 190	52
10.191 à 195	53
10.251 à 255	53
10.271 à 275	52
10.351 à 355	53
10.401 à 405	52
10.426 à 430	51
10.446 à 450	52
10.511 à 515	53
10.541 à 545	53
10.561 à 565	53
10.571 à 575	53
10.626 à 630	51
10.656 à 660	53
10.681 à 685	53
10.786 à 790	52
10.831 à 835	52
10.836 à 840	53
10.916 à 920	50
10.931 à 935	53
10.976 à 980	52
10.981 à 985	53
11.046 à 050	53
11.071 à 075	53
11.081 à 085	53
11.101 à 105	52
11.116 à 120	53
11.161 à 165	53
11.191 à 195	53
11.221 à 225	52
11.291 à 295	52
11.351 à 355	53
11.356 à 360	52
11.541 à 545	53
11.561 à 565	53
11.591 à 595	51
11.656 à 660	53
11.756 à 760	52
11.786 à 790	52
11.831 à 835	52
11.836 à 840	53
11.856 à 860	52
11.981 à 985	53
12.021 à 025	52
12.031 à 035	53
12.071 à 075	53
12.076 à 080	51
12.081 à 085	53
12.101 à 105	52
12.116 à 120	53
12.161 à 165	53
12.191 à 195	53
12.221 à 225	52
12.251 à 255	53
12.271 à 275	52
12.426 à 430	51
12.446 à 450	52
12.496 à 500	52
12.501 à 505	52
12.511 à 515	53
12.526 à 530	51
12.541 à 545	53
12.561 à 565	53
12.566 à 570	51
12.571 à 575	53
12.656 à 660	53
12.681 à 685	53
12.706 à 710	52
12.756 à 760	52
12.786 à 790	52
12.856 à 860	52
12.901 à 905	52
12.931 à 935	53
12.951 à 955	52
12.981 à 985	53
12.996 à 13.000	53
13.021 à 025	52
13.031 à 035	53
13.046 à 050	53
13.061 à 065	51
13.071 à 075	53
13.081 à 085	53
13.101 à 105	52
13.116 à 120	53
13.141 à 145	53
13.221 à 225	52
13.241 à 245	51
13.251 à 255	53
13.271 à 275	52
13.291 à 295	52
13.446 à 450	52
13.496 à 500	52
13.501 à 505	52
13.511 à 515	53
13.526 à 530	51
13.541 à 545	53
13.561 à 565	53
13.566 à 570	51
13.571 à 575	53
13.681 à 685	53
13.716 à 750	43
13.751 à 755	45
13.756 à 760	52
13.786 à 790	52
13.831 à 835	52
13.836 à 840	53
13.856 à 860	52
13.901 à 905	52
13.916 à 920	50
13.931 à 935	53
13.951 à 955	52
13.981 à 985	53
13.996 à 14.000	53
14.011 à 015	51
14.021 à 025	52
14.031 à 035	53
14.046 à 050	53
14.061 à 065	51
14.071 à 075	53
14.076 à 080	51
14.081 à 085	53
14.101 à 105	52
14.106 à 110	50
14.116 à 120	53
14.131 à 135	49
14.136 à 140	51
14.141 à 145	53
14.161 à 165	53
14.186 à 190	52
14.221 à 225	52
14.251 à 255	53
14.126 à 130	51
14.446 à 450	52
14.496 à 500	52
14.501 à 505	52
14.511 à 515	53
14.651 à 655	51
14.656 à 660	53
14.681 à 685	53
14.706 à 710	52
14.786 à 790	52
14.831 à 835	52
14.836 à 840	53
14.856 à 860	52
14.901 à 905	52
14.931 à 935	53
14.981 à 985	53
14.996 à 15.000	53
15.031 à 035	53
15.046 à 050	53
15.061 à 065	51
15.071 à 075	53
15.081 à 085	53
15.116 à 120	53
15.136 à 140	51
15.141 à 145	53
15.186 à 190	52
15.191 à 195	53
15.221 à 225	52
15.241 à 245	51
15.251 à 255	53
15.291 à 295	52
15.351 à 355	53
15.401 à 405	52
15.446 à 450	52
15.526 à 530	51
15.541 à 545	53
15.561 à 565	53
15.571 à 575	53
15.651 à 655	51
15.656 à 660	53
15.681 à 685	53
15.756 à 760	52
15.831 à 835	52
15.836 à 840	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.856 à 860	52	17.141 à 145	53	18.636 à 640	52
15.891 à 895	48	17.161 à 165	53	18.651 à 655	51
15.901 à 905	52	17.186 à 190	52	18.656 à 660	53
15.931 à 935	53	17.191 à 195	53	18.681 à 685	53
15.951 à 955	52	17.291 à 295	52	18.711 à 715	50
15.976 à 980	52	17.356 à 360	52	18.756 à 760	52
15.981 à 985	53	17.361 à 365	45	18.786 à 790	52
16.031 à 035	53	17.446 à 450	52	18.836 à 840	53
16.071 à 075	53	17.496 à 500	52	18.856 à 860	52
16.081 à 085	53	17.571 à 575	53	18.901 à 905	52
16.101 à 105	52	17.636 à 640	52	18.931 à 935	53
16.131 à 135	49	17.656 à 660	53	18.951 à 955	52
16.161 à 165	53	17.831 à 835	52	18.976 à 980	52
16.186 à 190	52	17.836 à 840	53	18.981 à 985	53
16.191 à 195	53	17.856 à 860	52	19.011 à 015	51
16.241 à 245	51	17.931 à 935	53	19.021 à 025	52
16.251 à 255	53	17.951 à 955	52	19.031 à 035	53
16.291 à 295	52	17.976 à 980	52	19.046 à 050	53
16.351 à 355	53	17.981 à 985	53	19.071 à 075	53
16.356 à 360	52	17.996 à		19.081 à 085	53
16.376 à 380	50	18.000	53	19.101 à 105	52
16.426 à 430	51	18.001 à 005	50	19.116 à 120	53
16.496 à 500	52	18.011 à 015	51	19.141 à 145	53
16.501 à 505	52	18.031 à 035	53	19.161 à 165	53
16.511 à 515	53	18.046 à 050	53	19.191 à 195	53
16.571 à 575	53	18.071 à 075	53	19.221 à 225	52
16.636 à 640	52	18.081 à 085	53	19.251 à 255	53
16.651 à 655	51	18.101 à 105	52	19.291 à 295	52
16.656 à 660	53	18.116 à 120	53	19.356 à 360	52
16.756 à 760	52	18.141 à 145	53	19.496 à 500	52
16.786 à 790	52	18.186 à 190	52	19.541 à 545	53
16.831 à 835	52	18.191 à 195	53	19.561 à 565	53
16.841 à 845	50	18.251 à 255	53	19.656 à 660	53
16.856 à 860	52	18.326 à 330	45	19.681 à 685	53
16.916 à 920	51	18.351 à 355	53	19.756 à 760	52
16.976 à 980	52	18.401 à 405	52	19.806 à 810	50
16.981 à 985	53	18.446 à 450	52	19.831 à 835	52
17.021 à 025	52	18.476 à 480	47	19.836 à 840	53
17.031 à 035	53	18.491 à 495	49	19.931 à 935	53
17.046 à 050	53	18.496 à 500	52	19.971 à 975	48
17.071 à 075	53	18.511 à 515	53	19.976 à 980	52
17.076 à 080	51	18.541 à 545	53	19.981 à 985	53
17.081 à 085	53	18.561 à 565	53	19.996 à	
17.101 à 105	52	18.571 à 575	53	20.000	53
17.116 à 120	53				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Société parisienne d'escompte, 12, quai de la Rapée, à Paris.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS
Registre du commerce : Paris n° 177895.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 88 obligations dont l'amortissement est prévu au 25 janvier 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage du 22 janvier 1953 et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.
709 à 712	53	722 à 724	53	735 et 736	53

Tous les titres amortis aux tirages des années 1947, 1948 et 1950 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1949, 1951 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND et Cie
SIÈGE SOCIAL : 118, RUE RÉAUMUR, A PARIS
R. C. : Seine n° 213207 B.

Liste des 240 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 13 novembre 1953 et des obligations restant à rembourser sur le tirage de 1952.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

30	(53)	2.249	(53)	4.483	(53)	6.136	(53)	7.720	(53)
37	(53)	2.272	(53)	4.505	(52)	6.166	(52)	7.733	(53)
89	(53)	2.308	(52)	4.524	(53)	6.167	(53)	7.736	(53)
115	(53)	2.320	(53)	4.561	(53)	6.288	(53)	7.737	(53)
145	(53)	2.474	(53)	4.608	(53)	6.378	(53)	7.789	(53)
206	(53)	2.587	(53)	4.623	(53)	6.384	(53)	7.866	(53)
219	(52)	2.589	(53)	4.644	(53)	6.400	(53)	7.888	(52)
331	(53)	2.593	(53)	4.674	(53)	6.402	(52)	7.897	(52)
351	(53)	2.637	(53)	4.717	(53)	6.423	(53)	7.914	(52)
407	(53)	2.651	(53)	4.752	(53)	6.463	(53)	7.916	(53)
425	(53)	2.664	(53)	4.756	(53)	6.482	(53)	7.976	(53)
427	(53)	2.704	(52)	4.758	(53)	6.519	(53)	8.013	(53)
500	(53)	2.771	(53)	4.786	(53)	6.531	(53)	8.024	(52)
576	(52)	2.775	(53)	4.796	(53)	6.647	(53)	8.270	(53)
597	(53)	2.799	(53)	4.830	(53)	6.655	(53)	8.273	(53)
895	(53)	2.826	(52)	4.840	(53)	6.657	(53)	8.279	(52)
932	(53)	2.844	(52)	4.922	(53)	6.670	(53)	8.454	(52)
988	(53)	2.869	(52)	4.946	(52)	6.671	(53)	8.456	(53)
1.029	(53)	2.878	(53)	5.095	(53)	6.675	(53)	8.457	(52)
1.076	(53)	2.883	(53)	5.117	(53)	6.689	(53)	8.508	(52)
1.096	(53)	2.885	(53)	5.173	(53)	6.745	(53)	8.545	(53)
1.129	(52)	2.891	(52)	5.218	(53)	6.748	(53)	8.621	(53)
1.153	(53)	2.912	(53)	5.223	(53)	6.750	(53)	8.676	(53)
1.156	(53)	2.952	(53)	5.283	(53)	6.752	(53)	8.797	(53)
1.170	(52)	2.957	(53)	5.291	(53)	6.756	(53)	8.806	(53)
1.171	(53)	2.959	(53)	5.301	(53)	6.797	(53)	8.808	(52)
1.173	(53)	3.014	(53)	5.302	(53)	6.815	(53)	8.932	(53)
1.195	(53)	3.016	(53)	5.341	(52)	6.918	(53)	8.988	(53)
1.198	(52)	3.075	(53)	5.348	(53)	6.920	(52)	8.989	(52)
1.235	(53)	3.122	(53)	5.367	(53)	6.969	(53)	9.009	(53)
1.258	(53)	3.154	(52)	5.395	(53)	6.973	(53)	9.022	(53)
1.279	(53)	3.172	(53)	5.409	(53)	6.988	(53)	9.066	(53)
1.333	(53)	3.186	(52)	5.415	(52)	7.019	(53)	9.067	(53)
1.350	(53)	3.215	(52)	5.430	(52)	7.063	(53)	9.083	(53)
1.355	(53)	3.241	(53)	5.432	(53)	7.079	(53)	9.099	(53)
1.358	(53)	3.261	(53)	5.433	(53)	7.083	(53)	9.130	(52)
1.396	(52)	3.299	(53)	5.436	(52)	7.093	(53)	9.173	(53)
1.443	(53)	3.448	(53)	5.480	(52)	7.108	(53)	9.175	(53)
1.444	(53)	3.478	(53)	5.486	(53)	7.109	(53)	9.177	(53)
1.474	(53)	3.486	(53)	5.503	(53)	7.119	(53)	9.289	(53)
1.577	(52)	3.576	(52)	5.553	(53)	7.125	(53)	9.313	(53)
1.581	(53)	3.581	(53)	5.554	(53)	7.150	(52)	9.532	(53)
1.624	(52)	3.594	(53)	5.619	(53)	7.171	(53)	9.545	(53)
1.626	(53)	3.703	(53)	5.641	(52)	7.310	(53)	9.547	(52)
1.629	(53)	3.739	(52)	5.664	(53)	7.321	(53)	9.573	(53)
1.655	(53)	3.809	(53)	5.690	(53)	7.324	(52)	9.607	(53)
1.674	(53)	3.815	(53)	5.702	(52)	7.515	(53)	9.626	(53)
1.683	(53)	3.823	(53)	5.703	(53)	7.519	(53)	9.629	(53)
1.757	(53)	3.897	(53)	5.710	(52)	7.521	(53)	9.642	(53)
1.785	(53)	3.902	(53)	5.775	(53)	7.533	(53)	9.758	(53)
1.867	(53)	3.958	(53)	5.776	(53)	7.549	(53)	9.777	(53)
1.910	(53)	3.960	(53)	5.807	(53)	7.562	(52)	9.911	(53)
1.924	(53)	3.984	(53)	5.867	(53)	7.580	(53)	9.925	(53)
1.967	(53)	4.004	(52)	5.886	(53)	7.609	(53)	9.928	(53)
1.969	(53)	4.013	(53)	5.918	(53)	7.637	(52)	9.950	(52)
2.126	(53)	4.057	(53)	5.977	(53)	7.644	(53)	9.962	(52)
2.174	(53)	4.159	(53)	6.071	(52)	7.649	(52)	9.963	(53)
2.190	(53)	4.216	(53)	6.115	(53)	7.664	(53)	9.996	(53)
2.219	(53)	4.235	(53)	6.119	(53)	7.672	(53)		
2.227	(52)	4.445	(53)	6.134	(53)	7.703	(53)		

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1953, coupon au 15 juin 1954 attaché, à raison de 2.000 F, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, et dans toutes ses succursales et agences de Paris et de province.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C. : Seine n° 218698 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 117 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1954.
En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué en décembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aboucaya (Joseph), représentant de commerce, demeurant à Alger, 3, rue Dumont-d'Urville, né à Alger le 18 janvier 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colen.

M. Isik (Nedim), né le 28 octobre 1932 à Smyrne (Turquie), domicilié à Marseille, 404 *bis*, rue Paradis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Isik celui de Russo.

M. Isik (Russo), né le 29 septembre 1910 à Izmir (Turquie), domicilié à Marseille, 404 *bis*, rue Paradis, agissant tant en son nom qu'au nom de son épouse, née Duegnas (Nelly), née le 23 décembre 1910 à Izmir (Turquie), et de son enfant mineure Edda, née le 7 octobre 1937 à Trieste, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Isik celui de Russo.

M. Maxime-Simon Dreyfus, né à Dombasle-sur-Meurthe le 25 juin 1909, demeurant à Nancy, 48 *bis*, avenue Anatole-France, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa fille mineure Danièle-Berthe Dreyfus, née à Nancy le 16 juillet 1938, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Prevet.

M. Richaume (Michel-Henri-Pierre), né à Paris (16e) le 10 août 1917, demeurant à Paris (15e), 263, rue Lecourbe, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Marie-José, née à Paris (15e) le 13 août 1944, et de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Richaume celui de Lambert, et de s'appeler légalement à l'avenir Richaume-Lambert au lieu de Richaume.

M. Pierre-Jacques-Urbain Israël, né à Paris le 15 mars 1928, demeurant à Paris (16e), 26, avenue Marceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Issard ou subsidiairement celui de Issart.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Ammar Tekour, demeurant à Thionville, cité n° 15, chemin d'Ebange, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Marie-Louise Tekour, née Schwartz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Tekour Ammar assigne Mme Tekour, née Schwartz, aux débats oraux qui auront lieu le 25 janvier 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 20 novembre 1953.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Services médicaux petites et moyennes entreprises.** But: organisation de centres médicaux interentreprises et compensation des charges entre les centres, conformément à la loi du 11 octobre 1946. Siège social: 48-20, rue Fortuny, Paris.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association de maison familiale de vacances populaires d'Auteuil** (Oise). But: permettre aux travailleurs de passer en famille des vacances saines en rapport avec leurs besoins et leurs possibilités, grâce à des services collectifs d'ordre matériel et éducatif. Siège social: 2, square Grangé, Paris.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des anciens et anciennes élèves, parents et amis des écoles publiques de Trévérec.** But: créer autour des écoles de Trévérec une atmosphère de confiance et de sympathie, resserrer les liens de camaraderie. Siège social: école de garçons de Trévérec.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des locataires H. L. M. de Montceau-les-Mines.** But: défense des intérêts matériels et moraux des locataires d'habitations à loyer modéré. Siège social: 39 *bis*, rue d'Autun, Montceau-les-Mines.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Syndicat communal de chasse de la Puye.** But: défense du gibier contre le braconnage et les animaux nuisibles, préservation des propriétés et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de la Puye.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales.** But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Carlus.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive des postes, télégraphes et téléphones de Radio-Conquet.** But: pratique de tous sports. Siège social: station de Brest-le-Conquet Radio, pointe du Renard, le Conquet.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Ciné-Club de Saint-Arnaud.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: chez le président, Saint-Arnaud.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale des maires de la région rouennaise.** But: établir entre ses membres des rapports amicaux et des liens de solidarité, étudier tous les problèmes concernant l'administration de leurs communes et défendre celles-ci. Siège social: mairie de Rouen.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif indépendant de Saint-Maur.** But: pratique des sports. Siège social: 20, place de la Mairie, Parc-Saint-Maur-des-Fossés.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des locataires du square Maurice-Payret-Dortail,** 13, rue de Châtillon, à Vanves. But: développer entre locataires des relations de bon voisinage, veiller au bon entretien de la cité et à la sécurité des locataires, défendre les droits des locataires. Siège social: 13, rue de Châtillon, Vanves.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens élèves du centre national Gazier d'instruction de Versailles.** But: resserrer les liens de camaraderie des anciens élèves de l'école de Versailles. Siège social: 9, rue Victor-Bart, Versailles.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale laïque de Navacelles.** But: défendre, encourager, développer les œuvres scolaires, postscolaires laïques. Siège social: groupe scolaire, Navacelles.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Groupement interprofessionnel de la médecine du travail de Saint-Nazaire.** But: assurer la gestion du centre médical commun aux entreprises et commerces. Siège social: tôlerie de Saint-Nazaire, rue H.-Gautier, Saint-Nazaire.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des carabiniers stéphanois.** But: pratique du tir à la carabine et de l'éducation physique. Siège social: café Robin, à Ecault, Saint-Etienne-au-Mont.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société du sou des écoles laïques de Rivières.** But: participer à l'achat de livres et tout ce qui concerne le bien-être des enfants (prix, livrets d'épargne, jeux). Siège social: mairie de Rivières.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale de la police chartraine.** But: créer et entretenir des liens de sympathie, confraternité et solidarité; organiser des réunions familiales, sportives, des spectacles, bals, banquets, arbres de Noël, excursions artistiques des membres et de leur famille et leur venir en aide. Siège social: hôtel de police de Chartres.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation technique et professionnelle des jeunes filles de la région de Redon.** But: création et entretien des œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 5, rue Jeanne-d'Arc, Redon.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale de la classe 54.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les liens de camaraderie entre les jeunes gens de la classe 54 et leur famille; favoriser des œuvres de bienfaisance. Siège social: café du Cerf, rue de la Fontaine, Fontenay-le-Comte.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **La Terre aux Feuilles.** But: recherche et étude du patrimoine archéologique et folklorique de l'ancienne région de la Terre aux Feuilles. Siège social: salle de la mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** à Tivoli-Aurillac. But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Tivoli-Aurillac.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Joseph,** à Tivoli-Aurillac. But: fonctionnement et développement de l'école. Siège social: école Saint-Joseph, Tivoli-Aurillac.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Michel,** à Hérouville-Saint-Clair. But: activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: à l'école, Hérouville-Saint-Clair.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale de Xertigny.** But: assurer au point de matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles; assurer sur le plan local la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts dont elle a la charge; développer l'esprit familial et créer, dans ce but, tous les services utiles de propagande, d'enseignement et d'éducation. Siège social: mairie de Xertigny.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Jeunesse Saint-Gabriel.** But: organisation d'un centre d'instruction pré-militaire. Siège social: chez M. Chaillou, à la Hillière, Thouaré-sur-Loire.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de coordination du logement du Nord.** But: représenter les collectivités locales, privées, publiques ou semi-publiques et les particuliers, en vue de la solution des problèmes du logement. Siège social: 128, rue Nationale, Lille.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Corporation des étudiants en droit de la faculté de droit de Bordeaux.** But: entr'aide et défense des intérêts syndicaux des étudiants en droit de Bordeaux. Siège social: à la faculté de droit, place Pey-Berland, Bordeaux.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des sportifs du bar du Taur.** But: pratique des sports et organisation de déplacements sportifs. Siège social: 2, rue du Taur, Toulouse.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive de l'institution Sainte-Marguerite.** But: éducation physique et sportive. Siège social: institution Sainte-Marguerite, 15, rue Gaulthier-de-Biauzat, Clermont-Ferrand.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Piélan-le-Grand.** But: entr'aide sociale. Siège social: mairie de Piélan-le-Grand.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association de culture et loisirs populaires.** But: développer parmi les travailleurs du département le goût du sport, du tourisme, de la culture. Siège social: café Raulot, rue Paul-Bert, Rennes.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'initiatives pour la construction d'écoles libres.** But: encourager et coordonner toutes les initiatives pour le développement de la construction dans le cadre de l'enseignement primaire libre. Siège social: 8, rue du Château, Roubaix.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale laïque de la Blancheraie.** But: réunir tous les amis de l'école laïque de la Blancheraie et former entre eux des liens d'amitié. Siège social: école de la Blancheraie, rue Kellermann, Angers.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union du distributeur, des vendeurs et des installateurs de gaz de Marseille.** But: propagande en faveur du développement des applications du gaz de ville, de la bonne exécution des installations et de la qualité des appareils vendus. Siège social: 45, boulevard Paul-Peytral, Marseille.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association amicale du personnel de l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire.** But: organisation des loisirs. Siège social: hôpital psychiatrique, Sainte-Gemmes-sur-Loire.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité interprofessionnel du logement de Béziers.** But: financer tous programmes de construction. Siège social: chambre de commerce de Béziers.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale du quartier des Carmes.** But: organisation des loisirs et pratique de la solidarité entre ses adhérents. Siège social: café des Grands-Carmes, place des Carmes, Limoges.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale Scooters-Club Nice-Côte d'Azur.** But: tourisme, sport. Siège social: bar des Résolus, 10, rue Défly, Nice.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive des musiciens.** But: pratique des sports et notamment le football association. Siège social: Vermouth-Bar, passage Emile-Négrin, Nice.

MODIFICATIONS

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité français de liaison des centres et instituts de recherche technique change son titre, qui devient **Association nationale de la recherche technique,** et modifie ses statuts. Siège social: 12, avenue Raphaël, Paris.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association Philippe-Ravary** adjoint à son but la pratique des sports et transfère son siège social du 35, rue Saint-Louis, à Toulouse, au foyer Ravary, impasse de l'Eglise-Bonnefoy, à Toulouse.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens internes et internes de l'hôpital Saint-Joseph de Paris** transfère son siège social du 137, avenue de Suffren, au 7, rue Pierre-Larousse, Paris.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. L'Association d'éducation populaire de l'école de la Sainte-Famille, au Fousseret, change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles Sainte-Thérèse,** au Fousseret. Siège social: école Sainte-Thérèse, au Fousseret.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 13 novembre 1953.) **Union des sociétés de gymnastique, Sokols polonais en France** (section de Dechy). But: favoriser le développement physique de ses membres; défendre la cause de la gymnastique; collaborer avec les sociétés de gymnastique françaises. Siège social: café Musiciak, route Nationale, Dechy.

14 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 13 novembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association des femmes du Saint-Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: 276, rue Emile-Zola, Liévin.

6 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 novembre 1953.) **Les Cadets de Majorque.** But: resserrer les liens d'amitié entre les originaires des Baléares en organisant des réunions amicales. Siège social: 25, rue d'Amsterdam, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU DEUXIÈME TRIMESTRE 1953 [a]

Résultats provisoires, pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — Le carême étant tombé cette année presque entièrement dans le premier trimestre, le nombre des mariages a été particulièrement bas au cours des trois premiers mois; en compensation, les mariages du deuxième trimestre ont été plus nombreux que ceux des deux années précédentes à la même époque. Pour l'ensemble des deux premiers trimestres, la nuptialité a baissé de 2,1 p. 100 de 1952 à 1953; la diminution est moins marquée qu'entre 1951 et 1952 (3,7 p. 100) mais elle confirme néanmoins le mouvement général de baisse du nombre des mariages qu'on observe depuis plusieurs années. Il faut attendre des statistiques plus détaillées pour en analyser les causes, mais on peut affirmer dès maintenant que la diminution du nombre des jeunes gens en âge de se marier — en raison de la faible natalité des années postérieures à 1933 — est responsable en partie, sinon en totalité, du nombre décroissant de mariages.

Le nombre des divorces continue à décroître.

Natalité. — Le nombre des naissances accuse une baisse assez sensible qui atteint, pour l'ensemble des deux premiers trimestres, 2,7 p. 100 de 1952 à 1953. Du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, on enregistre 803.900 naissances contre 815.600 du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952, soit une baisse de 1,4 p. 100. La baisse constatée ne traduit pas nécessairement une diminution de la fécondité; celle-ci n'a pas dû varier sensiblement. La réduction du nombre des naissances est surtout la conséquence de celle du nombre des mariages et de la modification de la structure par âge des femmes en âge de procréation. Dans ces conditions, il est peu probable que le nombre des naissances en 1953 dépasse 800.000.

Mortalité générale. — Au cours du deuxième trimestre le nombre des décès est au même niveau qu'en 1952. Au cours du premier trimestre la mortalité avait été particulièrement forte en raison d'une surmortalité sénile d'hiver qui sévit de façon très irrégulière; on ne saurait en tirer aucune conclusion pessimiste sur l'état sanitaire de la population. Pour les deux premiers trimestres, le nombre des décès de 1953 excède de 40.000 celui de 1952. Comme la mortalité au cours du deuxième semestre est remarquablement stable, on peut prévoir, pour 1953, 560.000 décès environ, nombre voisin de celui de 1951, également marquée par une forte mortalité au premier trimestre.

Mortalité infantile. — Les progrès de la lutte contre la mortalité infantile restent remarquablement constants. La baisse du taux de mortalité infantile par rapport à l'année dernière est de 10 p. 100 environ; si elle se maintient au deuxième semestre, on observerait un taux de 37 décès de moins d'un an pour 1.000 nés vivants en 1953. On se rapprocherait ainsi assez rapidement des taux de 20 à 25 p. 100 que les résultats obtenus par certains autres pays laissent espérer pour la France.

Bilan. — Un bilan trimestriel n'a qu'une signification restreinte; mais les résultats enregistrés jusqu'à présent permettent d'évaluer l'excédent des naissances sur les décès en 1953 entre 240.000 et 250.000 unités. Ce sera le plus faible qui ait été observé depuis 1946.

(a) Résultats précédents: voir *Journal officiel*, Annexe administrative du 5 août 1953.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants.			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants
	Population moyenne évaluée.	Mariages.	Divorces transcrits.	Naissances vivantes.	Mort-nés.	Décès de tous âges.	Décès de moins d'un an.	Excédent de naissances sur les décès.	Nouveaux mariés.	Nés vivants.	Décédés.	
Numéros des rubriques.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Résultats trimestriels (1).												
1936-1938.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,03	160,1	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	76
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58
1950.												
1er trimestre	41.800	54,8	6,25	222,8	5,65	148,3	13,01	+ 74,5	10,6	21,6	14,4	61
2e trimestre	41.900	94,6	8,98	221,3	5,92	130,7	11,00	+ 90,6	18,1	21,2	12,5	51
3e trimestre	42.000	97,5	8,87	210,2	5,31	112,8	8,03	+ 97,4	18,4	19,9	10,7	37
4e trimestre	42.100	83,0	9,04	198,5	5,39	131,5	8,23	+ 65,0	15,6	18,8	12,7	39
1951.												
1er trimestre	42.100	60,3	7,56	208,4	5,66	178,7	11,28	+ 29,7	11,6	20,1	17,2	55
2e trimestre	42.200	86,2	8,57	214,4	5,69	134,7	10,67	+ 79,7	16,4	20,4	12,8	51
3e trimestre	42.300	91,0	8,50	206,3	5,06	113,3	7,53	+ 92,0	17,2	19,1	10,7	36
4e trimestre	42.300	79,7	8,76	189,4	5,17	132,0	6,31	+ 57,4	14,9	17,8	12,4	41
1952.												
1er trimestre	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	10,1	19,8	14,5	53
2e trimestre	42.500	87,8	8,63	210,7	5,06	122,3	8,77	+ 88,4	16,6	19,9	11,6	43
3e trimestre	42.600	91,3	8,11	204,1	5,00	111,2	6,80	+ 92,9	17,0	19,0	10,4	33
4e trimestre	42.700	79,2	8,26	191,4	4,85	131,4	7,08	+ 60,0	14,7	17,8	12,2	35
1953.												
1er trimestre	42.700	48,9	6,82	203,7	5,04	194,0	9,48	+ 9,7	9,3	19,3	18,4	48
2e trimestre	42.800	89,2	7,79	204,7	5,08	122,0	7,9	+ 82,7	16,7	19,2	11,4	39
Résultats annuels (3).												
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	66
1946	40.300	516,9	51,95	840,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73
1947	40.700	427,1	57,11	866,6	23,65	534,3	57,59	+ 332,3	21,0	21,3	13,1	67
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	52
1949	41.600	311,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	56
1950	41.900	331,1	35,39	858,1	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,65	561,9	38,01	+ 260,9	15,1	19,5	13,3	46
1952 (1)	42.600	344,5	32,26	845,4	20,25	548,7	33,30	+ 296,7	14,6	19,1	12,2	41
1952 (2)	42.600	313	32,5	820	19,0	522	33,6	+ 298	14,7	19,2	12,3	41

(1) Résultats provisoires.
(2) Evaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).
(3) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1951.

Mouvement de la population de la France au cours du deuxième trimestre 1953.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants de 1952.)

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trimestre 1953	2e trimestre 1952.
Ain	312	536	579	41	37	1.222	1.329	18	28	942	928	36	50	+ 280	+ 401
Aisne	485	1.016	977	87	102	2.776	2.855	59	76	1.434	1.545	172	171	+ 1.342	+ 1.310
Allier	377	718	653	52	67	1.560	1.644	44	26	1.234	1.213	63	50	+ 326	+ 431
Alpes (Basses-)	81	155	157	16	16	300	344	13	9	271	251	15	12	+ 29	+ 93
Alpes (Hautes-)	87	154	155	3	16	373	396	9	11	238	237	12	18	+ 135	+ 159
Alpes-Maritimes	489	1.003	996	126	131	1.413	1.490	39	46	1.362	1.429	28	41	+ 51	+ 61
Ardèche	254	453	447	24	21	924	1.034	20	13	815	801	45	59	+ 109	+ 233
Ardennes	274	567	570	44	52	1.632	1.687	45	42	858	826	93	79	+ 774	+ 861
Ariège	144	220	224	12	14	520	532	13	16	509	485	20	15	+ 11	+ 47
Aube	249	499	481	45	60	1.234	1.262	23	26	697	719	53	50	+ 537	+ 543
Aude	273	464	441	31	34	1.033	1.075	34	14	788	824	24	36	+ 245	+ 251
Aveyron	304	610	574	17	21	1.245	1.322	29	24	948	916	42	57	+ 297	+ 406
Bouches-du-Rhône	1.060	2.059	2.171	273	327	4.263	4.362	129	112	2.615	2.509	135	112	+ 1.648	+ 1.853
Calvados	435	847	898	78	95	2.661	2.694	78	57	1.183	1.276	108	125	+ 1.478	+ 1.418
Cantal	183	393	339	24	16	856	917	22	19	573	573	38	56	+ 283	+ 344
Charente	317	581	612	59	57	1.443	1.545	41	40	1.038	947	56	60	+ 405	+ 598
Charente-Maritime	443	974	880	59	77	2.275	2.314	46	61	1.359	1.363	80	95	+ 916	+ 951
Cher	288	531	541	41	37	1.148	1.262	38	40	978	1.035	34	69	+ 170	+ 227
Corrèze	254	474	493	30	21	949	1.018	19	27	778	790	34	37	+ 171	+ 228
Corse	229	246	256	28	24	702	757	12	12	525	485	37	25	+ 177	+ 272
Côte-d'Or	352	686	614	58	59	1.776	1.797	45	52	1.115	1.068	57	60	+ 661	+ 729
Côtes-du-Nord	521	1.080	1.077	37	36	2.424	2.426	67	63	1.682	1.678	87	132	+ 742	+ 748
Creuse	184	287	271	21	14	566	606	15	10	733	685	21	27	— 167	— 79
Dordogne	392	714	693	47	62	1.552	1.664	32	46	1.310	1.198	54	52	+ 242	+ 466
Doubs	320	619	707	55	41	1.637	1.750	32	41	875	917	60	86	+ 762	+ 833
Drôme	275	485	464	36	29	1.204	1.231	25	36	823	838	37	60	+ 378	+ 393
Eure	328	649	677	87	83	1.874	1.847	34	41	883	965	71	100	+ 993	+ 882

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
		2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trimestre 1953.	2e trimestre 1952.
Eure-et-Loir	268	593	560	33	59	1.368	1.483	35	36	757	805	47	58	+ 611	+ 678
Finistère	735	1.512	1.522	38	58	3.533	3.656	61	66	2.049	2.097	134	146	+ 1.484	+ 1.559
Gard	405	672	678	51	63	1.710	1.773	37	40	1.126	1.137	77	67	+ 584	+ 636
Garonne (Haute-)	526	912	916	80	89	1.897	2.305	45	46	1.615	1.512	87	114	+ 282	+ 793
Gers	193	395	321	29	21	777	801	12	15	628	590	22	29	+ 149	+ 211
Gironde	893	1.695	1.611	180	186	3.961	4.027	78	62	2.495	2.521	147	121	+ 1.466	+ 1.506
Hérault	471	738	770	69	100	1.860	2.093	44	51	1.274	1.307	47	88	+ 586	+ 786
Ille-et-Vilaine	603	1.329	1.261	63	58	3.164	3.180	73	89	1.757	1.869	115	154	+ 1.407	+ 1.311
Indre	252	532	497	16	32	1.150	1.102	20	19	883	854	61	51	+ 267	+ 248
Indre-et-Loire	365	753	777	48	62	1.755	1.968	41	45	1.079	1.032	50	69	+ 676	+ 936
Isère	596	1.190	1.152	101	115	2.606	2.669	74	66	1.718	1.669	80	108	+ 888	+ 1.000
Jura	222	414	399	26	22	1.027	1.083	28	26	741	733	46	48	+ 286	+ 350
Landes	251	449	453	12	15	1.005	1.084	19	14	781	834	42	53	+ 224	+ 250
Loir-et-Cher	246	495	458	38	25	1.103	1.223	25	31	782	708	43	47	+ 321	+ 515
Loire	669	1.311	1.228	89	111	3.141	3.204	116	107	1.983	1.921	108	127	+ 1.158	+ 1.283
Loire (Haute-)	222	472	422	21	21	898	913	14	23	817	776	45	54	+ 81	+ 137
Loire-Inférieure	708	1.541	1.563	83	99	4.040	4.167	104	90	2.067	2.151	155	154	+ 1.973	+ 2.016
Loiret	358	736	711	41	62	1.752	1.818	48	45	1.101	1.072	78	53	+ 651	+ 746
Lot	153	265	294	12	9	696	619	18	17	514	491	17	28	+ 62	+ 158
Lot-et-Garonne	266	502	471	57	42	1.144	1.153	16	22	814	767	39	19	+ 330	+ 386
Lozère	87	152	190	4	7	358	344	6	4	271	300	21	17	+ 87	+ 44
Maine-et-Loire	520	1.068	999	59	71	2.964	3.098	75	65	1.506	1.564	123	117	+ 1.458	+ 1.534
Manche	462	1.001	949	46	43	2.588	2.601	63	71	1.284	1.312	135	109	+ 1.304	+ 1.289
Marne	410	863	886	75	92	2.279	2.350	60	67	1.127	1.165	134	106	+ 1.152	+ 1.185
Marne (Haute-)	195	413	364	18	26	1.115	1.125	26	27	658	640	55	60	+ 457	+ 485
Mayenne	264	635	598	18	25	1.305	1.410	30	29	811	830	56	70	+ 494	+ 610
Meurthe-et-Moselle	585	1.360	1.363	106	112	3.491	3.531	79	76	1.585	1.619	157	129	+ 1.906	+ 1.912
Meuse	199	462	419	37	33	1.102	1.116	24	21	591	625	51	57	+ 511	+ 491
Morbihan	525	1.126	1.094	20	32	2.621	2.508	82	62	1.656	1.598	96	155	+ 965	+ 910
Moselle	726	1.646	1.725	116	106	4.429	4.276	110	103	1.809	1.900	175	242	+ 2.620	+ 2.376
Nièvre	251	429	412	35	41	1.110	1.112	24	30	862	869	44	52	+ 248	+ 243
Nord	2.078	4.735	4.664	311	448	11.907	11.867	299	260	6.472	6.223	630	576	+ 5.435	+ 5.644

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total		Enfants de moins d'un an.			
		2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trim. 1953.	2e trim. 1952.	2e trimestre 1953.	2e trimestre 1952.
Oise	421	851	810	79	95	2.367	2.138	51	55	1.163	1.243	102	119	+ 1.204	+ 1.195
Orne	281	594	617	38	43	1.503	1.583	43	40	892	892	64	58	+ 611	+ 691
Pas-de-Calais	1.253	2.840	2.896	184	206	7.891	8.164	219	213	3.391	3.600	435	490	+ 4.500	+ 4.564
Puy-de-Dôme	486	957	973	89	98	2.006	2.109	53	48	1.683	1.556	87	82	+ 323	+ 553
Pyrénées (Basses-)	427	717	722	39	49	1.841	1.878	40	31	1.217	1.189	61	66	+ 624	+ 689
Pyrénées (Hautes-)	205	368	356	28	26	850	870	18	39	609	586	32	22	+ 241	+ 284
Pyrénées-Orientales	238	411	419	43	31	835	869	17	18	660	663	31	43	+ 175	+ 206
Rhin (Bas-)	703	1.667	1.546	94	130	3.536	3.621	75	71	2.166	2.142	134	115	+ 1.370	+ 1.479
Rhin (Haut-)	496	1.242	1.331	79	85	2.560	2.530	56	76	1.607	1.514	110	107	+ 953	+ 1.016
Rhône	962	1.882	1.844	240	307	4.550	4.714	96	91	2.649	2.698	155	165	+ 1.901	+ 2.016
Saône (Haute-)	206	407	422	27	26	1.092	1.148	18	26	708	700	51	53	+ 384	+ 448
Saône-et-Loire	520	975	930	56	60	2.319	2.406	46	57	1.648	1.808	89	133	+ 671	+ 598
Sarthe	438	950	904	68	90	2.288	2.526	51	66	1.201	1.195	95	108	+ 1.087	+ 1.331
Savoie	252	502	533	26	17	1.289	1.289	31	22	720	771	40	60	+ 569	+ 518
Savoie (Haute-)	291	575	595	26	29	1.482	1.446	38	37	824	819	40	60	+ 658	+ 627
Seine	5.007	12.895	12.578	2.023	2.171	22.529	22.946	674	702	11.717	11.772	550	592	+10.812	+11.144
Seine-Inférieure	917	2.147	2.012	252	239	5.339	5.727	146	158	2.526	2.516	237	306	+ 2.813	+ 3.211
Seine-et-Marne	429	824	841	98	109	2.446	2.015	52	47	1.350	1.233	86	88	+ 796	+ 782
Seine-et-Oise	1.499	3.516	3.417	399	422	6.819	6.985	188	163	4.078	4.203	213	249	+ 2.741	+ 2.782
Sèvres (Deux-)	318	662	633	30	31	1.687	1.724	24	30	847	959	54	60	+ 840	+ 765
Somme	461	903	869	70	103	2.591	2.668	62	45	1.369	1.406	122	131	+ 1.222	+ 1.262
Tarn	311	553	565	40	25	1.333	1.325	30	30	957	896	47	62	+ 376	+ 429
Tarn-et-Garonne	171	317	289	27	24	770	878	11	15	558	496	29	28	+ 212	+ 382
Var	395	724	751	83	99	1.560	1.560	38	22	1.049	1.051	59	56	+ 511	+ 509
Vaucluse	266	475	485	67	59	1.250	1.285	35	32	740	738	45	51	+ 510	+ 547
Vendée	405	1.092	979	15	17	2.115	2.152	45	35	1.181	1.199	71	92	+ 934	+ 953
Vienne	324	682	638	33	39	1.659	1.684	36	48	935	1.002	48	71	+ 724	+ 682
Vienne (Haute-)	338	565	610	48	52	1.302	1.360	30	39	992	1.018	26	31	+ 310	+ 342
Vosges	365	861	859	38	42	2.049	2.197	41	49	1.109	1.136	87	110	+ 940	+ 1.061
Yonne	272	518	444	45	48	1.214	1.215	24	23	931	989	38	63	+ 283	+ 226
Belfort (Terr. de)	95	210	201	12	17	557	579	16	18	316	310	36	27	+ 241	+ 269
France entière	42.369	89.208	87.760	7.792	8.631	201.651	210.740	5.077	5.055	122.002	122.292	7.903	8.773	+ 82.649	+ 88.448

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du deuxième trimestre 1953 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	AVRIL 1952.	MAI 1952.	JUIN 1952.	JUIL. 1952.	AOUT 1952.	SEPT. 1952.	OCT 1952	NOV. 1952.	DÉC. 1952.	JANV. 1953.	FÉV. 1953.	MARS 1953.	AVRIL 1953.	MAI 1953.	JUIN 1953.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès.....	44.155	40.584	37.553	39.659	35.726	35.864	40.987	42.055	48.312	68.453	72.347	53.189	43.086	42.097	36.819
Taux (1).....	126	112	108	110	99	102	113	120	133	189	221	147	123	116	105
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2).....	3.422	2.922	2.429	2.798	2.156	1.844	2.082	2.194	2.804	3.338	3.094	3.054	2.706	3.037	2.160
Taux non rectifié (3).....	51	41	36	40	31	28	30	34	42	49	49	44	41	44	32
Taux rectifié (4).....	56	46	40	45	35	31	34	38	47	53	54	49	46	49	36

(1) Nombre de décès pour 10.000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-né non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (également enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du deuxième trimestre 1953.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants du deuxième trimestre 1952.)

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1953				DEUXIÈME TRIMESTRE 1952			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	3.072	2.123	949	33	4.326	2.862	1.464	26
Tuberculose (autres formes).....	632	335	297	84	899	483	416	77
Syphilis (y compris tabes et paralysie générale).....	376	234	142	25	393	227	166	15
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes.....	34	18	16	4	49	25	24	4
Fièvre ondulante (brucellose).....	4	4	»	»	7	4	3	»
Dysenterie (toutes formes).....	6	3	3	1	11	5	6	4
Scarlatine	7	4	3	2	8	4	4	»
Diphtérie	20	7	13	5	26	10	16	1
Coqueluche	89	41	48	75	206	110	96	136
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	49	37	12	29	45	29	16	25
Tétanos	161	109	52	11	157	95	62	16
Poliomyélite	33	18	15	»	34	21	13	1
Variole	»	»	»	»	1	»	1	»
Rougeole	55	21	34	18	191	92	99	87
Grippe	300	137	163	31	210	89	121	42
Autres maladies infectieuses et parasitaires.....	516	261	255	121	540	256	284	125
Cancers et tumeurs malignes (non compris les leucémies)	17.718	8.732	8.986	7	17.950	8.754	9.196	1
Tumeurs non malignes ou non spécifiées.....	1.046	488	558	9	973	430	543	8
Leucémies	498	277	221	13	419	210	209	8
Diabète sucré.....	1.094	390	704	»	1.076	378	698	»
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang.....	712	367	345	41	741	377	364	56
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie).....	897	664	233	»	670	486	184	»

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1933				DEUXIÈME TRIMESTRE 1932			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Otite et mastoïdite	105	60	45	83	137	81	56	113
Lésions vasculaires intracraniennes	13.999	6.312	7.687	38	13.175	5.965	7.210	32
Autres maladies du système nerveux (non compris l'alcoolisme)	3.980	1.902	2.078	354	3.927	1.888	2.039	397
Rhumatisme articulaire aigu	105	51	54	»	111	49	62	»
Maladies du cœur	20.699	10.193	10.506	25	19.572	9.509	10.063	32
Autres maladies de l'appareil circulatoire	3.955	2.018	1.937	14	4.178	2.083	2.095	15
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie du nouveau-né)	4.533	2.202	2.331	835	4.837	2.434	2.403	1.064
Autres maladies de l'appareil respiratoire	2.897	1.696	1.201	156	2.985	1.731	1.254	163
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	319	269	50	»	318	262	56	»
Appendicite	176	109	67	1	210	119	91	»
Hernie, occlusion intestinale	1.111	517	594	46	1.122	498	624	41
Cirrhose du foie	2.850	1.748	1.102	1	2.228	1.369	859	1
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée du nouveau-né)	340	190	150	237	435	249	186	303
Autres maladies de l'appareil digestif	1.528	746	782	66	1.386	648	738	51
Néphrites	1.357	735	622	11	1.767	933	834	17
Autres maladies de l'appareil urinaire et génital	617	561	86	3	621	542	79	2
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	147	»	147	»	133	»	133	»
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous cutané	154	65	89	26	173	92	81	42
Maladies des os, articulations, muscles	311	113	198	17	299	114	185	12
Malformations congénitales et maladies de la première enfance	4.525	2.651	1.874	4.410	4.766	2.701	2.065	4.696
Sénilité	8.912	3.327	5.585	»	9.055	3.360	5.695	»
Suicide	1.811	1.360	451	»	1.894	1.433	461	»
Autres causes de morts violentes ou accidentelles	5.925	4.109	1.816	117	5.593	3.778	1.815	103
Causes mal définies ou non déclarées	14.297	7.536	6.761	951	14.408	7.631	6.777	1.054
Total (toutes causes)	122.002	62.740	59.262	7.903	122.292	62.446	59.846	8.773

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.